

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 11 du 8 Novembre 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	7
Agréments.....	7
Arrêté n° 2007-10-0152 du 22 octobre 2007 - Arrêté portant agrément -	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	9
Agriculture - élevage	9
Arrêté n° 2007-09-0091 du 08 octobre 2007 - fixant le montant ICHN 2007 -	9
Arrêté n° 2007-09-0158 du 01 octobre 2007 - indice des fermages 2007 -	12
Arrêté n° 2007-09-0182 du 01 octobre 2007 - arrêté viticole -	14
Arrêté n° 2007-09-0183 du 10 octobre 2007 - ARRETE MAER2 2007 -	16
Arrêté n° 2007-09-0164 du 15 octobre 2007 - arrêté fixant les donctions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation -	20
Arrêté n° 2007-09-0185 du 10 octobre 2007 - Arrêté de subvention PVE - MONTAGNET Arnaud -	21
Arrêté n° 2007-09-0187 du 10 octobre 2007 - Arrêté de subvention PVE - MADROLLES Moise -	25
Arrêté n° 2007-09-0189 du 10 octobre 2007 - Arrêté de subvention PVE - EARL de la MALVAUDERIE -	29
Arrêté n° 2007-09-0190 du 10 octobre 2007 - Arrêté de subvention PVE - EARL GABILLAT -	33
Arrêté n° 2007-10-0207 du 25 octobre 2007 - ARRETE CDPSA 2007 -	37
Arrêté n° 2007-10-0024 du 10 octobre 2007 - ARRETE PHAE 2007 -	40
Arrêté n° 2007-09-0188 du 10 octobre 2007 - Arrêté de sibvention PVE - PINARD Claude -	44
Arrêté n° 2007-09-0186 du 10 octobre 2007 - Arrêté de subvention PVE - ACHART Eric -	48
Environnement.....	52
Arrêté n° 2007-10-0092 du 11 octobre 2007 - arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins expérimentales de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2008-2008.....	52
Arrêté n° 2007-10-0111 du 15 octobre 2007 - autorisant la capture d'amphibiens et de reptiles protégés à des fins préventives de destruction -	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	59
Agréments.....	59
Arrêté n° 2007-10-0025 du 22 octobre 2007 - portant agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb -	59
Circulation - routes	61
Arrêté n° 2007-10-0053 du 28 septembre 2007 - Réglementation de la circulation sur la RN151 du 01/10/07 au 12/10/07 travaux sur PN sur RN151 cne MONTIERCHAUME -	61
Arrêté n° 2007-10-0154 du 25 octobre 2007 - Réglementation de la circulation sur la RN151 du 24/10/07 au 30/10/07 travaux giratoire du Grand Verger cne Déols -	64
Délégations de signatures	68
Décision n° 2007-10-0176 du 15 octobre 2007 - délégation signature à M Clairon et agents désignés courriers au titre du nouveau code de l'urbanisme (L422-1 et L422.2) -	68
Logement - habitat.....	70
Arrêté n° 2007-10-0042 du 02 octobre 2007 - portant renouvellement de la Commission d'amélioration de l'Habitat -	70

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	73
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	73
Arrêté n° 2007-10-0057 du 20 septembre 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-01B du 20/09/2007 modifiant les dotations du centre hospitalier d'Issoudun -	73
Arrêté n° 2007-10-0061 du 27 septembre 2007 - arrêté n° 07-36-04 du 27/09/07 modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais -	75
Arrêté n° 2007-10-0122 du 08 octobre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-02E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'activité du mois d'août -	78
Arrêté n° 2007-10-0121 du 11 octobre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-01E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoudun au titre du mois d'août -	80
Arrêté n° 2007-10-0120 du 11 octobre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-04E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de La Châtre au titre de l'activité du mois d'août -	82
Arrêté n° 2007-10-0119 du 08 octobre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-03E fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Blanc au titre de l'activité du mois d'août -	84
Arrêté n° 2007-10-0058 du 20 septembre 2007 - arrêté n° 07-T2A-36-03A du 20/09/07 modifiant les dotations du centre hospitalier de La Châtre -	86
Arrêté n° 2007-10-0060 du 01 octobre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-02bis du 1/10/07 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'activité déclarée au mois de juillet -	88
Autres.....	90
Arrêté n° 2007-10-0026 du 02 octobre 2007 - commission qualification médecins spécialistes -	90
Arrêté n° 2007-10-0159 du 22 octobre 2007 - autorisation remplacement infirmier -	92
Arrêté n° 2007-10-0241 du 22 octobre 2007 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour le mois de décembre 2007 -	93
Arrêté n° 2007-10-0066 du 05 octobre 2007 - modification arrêté de l'exploitation officine à orsennes -	95
Arrêté n° 2007-10-0117 du 16 octobre 2007 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8 ème ambulance pour les mois de novembre de décembre 2007 -	97
Subventions - dotations	99
Arrêté n° 2007-10-0014 du 01 octobre 2007 - Subvention association ALIS 36 renforcement héberg. urgence -	99
Arrêté n° 2007-10-0123 du 16 octobre 2007 - Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin -	101
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	103
Autres.....	103
Décision n° 2007-10-0022 du 17 septembre 2007 - Fermeture des services -	103
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	104
Agriculture - élevage	104
Arrêté n° 2007-10-0125 du 17 octobre 2007 - Portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale -	104
Inspection - contrôle	105
Arrêté n° 2007-10-0214 du 25 octobre 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Maud JOLY -	105
Arrêté n° 2007-10-0215 du 25 octobre 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :	

Mademoiselle Nathalie FRAND -	108
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	110
Agréments.....	110
Arrêté n° 2007-10-0011 du 01 octobre 2007- Agrément de l'association Comité de Bassin d'Emploi Brenne Boischaut Sud en qualité de Comité de bassin d'emploi Brenne-Boischaut Sud.....	110
Arrêté n° 2007-10-0051 du 04 octobre 2007 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne Infor@dom	112
INSPECTION ACADEMIQUE	114
Autres.....	114
Arrêté n° 2007-10-0143 du 26 octobre 2007 - arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale -	114
PREFECTURE	120
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	120
Arrêté n° 2007-09-0155 du 18 octobre 2007 - Arrêté n° 07-D-31 fixant la dotation à attribuer à la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007 -.....	120
Agréments.....	121
Arrêté n° 2007-10-0062 du 09 octobre 2007 - Agrément d'une Auto-école au Blanc - agrément de l'établissement dénommé.....	121
Arrêté n° 2007-10-0183 du 24 octobre 2007 - Agrément d'une auto-école - nouveau local - agrément du nouveau local de l'auto-école MALUS FORMATION sise à Déols (36130).....	123
Arrêté n° 2007-10-0228 du 29 octobre 2007 - agrément d'un agent de contrôle MSA (Lardeau) -	125
Arrêté n° 2007-10-0227 du 29 octobre 2007 - agrément d'un agent de contrôle de la MSA (ROCHER) -	126
Autres.....	127
Arrêté n° 2007-09-0059 du 04 octobre 2007 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) -	127
Arrêté n° 2007-09-0060 du 16 octobre 2007 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre (CDPPT) -	130
Arrêté n° 2007-10-0010 du 01 octobre 2007 - SARL PROTEC -	133
Arrêté n° 2007-10-0083 du 09 octobre 2007 - habilitation dans le domaine funéraire -	134
Arrêté n° 2007-10-0128 du 12 octobre 2007 - Arrêté portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	135
Arrêté n° 2007-10-0166 du 23 octobre 2007 - Agence de surveillance Gatefin -	139
Arrêté n° 2007-10-0134 du 18 octobre 2007 - Arrêté portant approbation du volet -	140
Arrêté n° 2007-10-0133 du 18 octobre 2007 - Arrêté portant approbation du volet -	142
Arrêté n° 2007-10-0130 du 18 octobre 2007 - organisation dans le département de l'Indre de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi -.....	144
Arrêté n° 2007-10-0048 du 05 octobre 2007 - constitution du conseil départemental de sécurité civile - portant constitution du conseil départemental de sécurité civile.....	147
Arrêté n° 2007-09-0168 du 10 octobre 2007 - arrêté portant composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles -	150
Commerce.....	152
Arrêté n° 2007-10-0065 du 08 octobre 2007 - Composition de la commission départementale d'équipement commercial chargée de statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial comprenant deux magasins spécialisés par extension et changement de secteur d'activité sur la commune de Saint Maur. -	152

Commissions - observatoires	154
Arrêté n° 2007-10-0188 du 24 octobre 2007 - Modification de la commission tripartite locale pour l'examen des transferts de compétences des aérodromes	154
Délégations de signatures	156
Arrêté n° 2007-10-0090 du 10 octobre 2007 - Arrêté portant délégation de signature à madame Christine DIACON, chargée de l'intérim de la fonction de directeur régional des affaires culturelles du Centre -	156
Arrêté n° 2007-10-0245 du 31 octobre 2007 - Arrêté portant modification de la délégation de signature à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre -	158
Enquêtes publiques	166
Arrêté n° 2007-10-0050 du 05 octobre 2007 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la création des périmètres de protection de captages de Vauvet 2 et 3 et Grange Loutte à Montgivray, d'Angibault à Montipouret, de Putai à St Chartier et des Sadets à Sarzay et l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le SIAEP de la Couarde -	166
Environnement	169
Arrêté n° 2007-10-0023 du 02 octobre 2007 - portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne sur les communes de Velles ,Neuvy St Sepulchre, Tranzault, Lys St Georges, Buxières d'Aillac, Jeu les Bois et Arthon autorisant le SIAEP du bassin de la Bouzanne à les exécuter au titre des articles L151-36 à L151-38 du code rural et L211-7 du code de l'environnement -	169
Arrêté n° 2007-10-0030 du 03 octobre 2007 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté 2007-07- 0084 du 10/07/07 réglementant la prévention des incendies et à la protection de l'air, accordée à la SARL MERY pour des brûlages sur la commune de Moulins-sur-Céphons suite à un remembrement -	172
Arrêté n° 2007-10-0031 du 03 octobre 2007 - arrêté portant création du COPIL du site -	174
Arrêté n° 2007-10-0187 du 24 octobre 2007 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la DUP de dérivation des eaux et des PPC de Montet Chambon sur commune de déols appartenant à Châteauroux et mis à disposition de CAC, autorisant ouvrages au titre code environnement et autorisant prlever et utiliser eau prélevée aux fins de consommation humaine au titre code santé publique -	178
Arrêté n° 2007-10-0129 du 17 octobre 2007 - Autorisations de destructions par tir de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2007/2008 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques, et sur les plans d'eau et cours d'eau , hors piscicultures -	181
Arrêté n° 2007-10-0103 du 12 octobre 2007 - dérogation à l'arrêté préfectoral n°2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. accordée à la mairie de CHATEAUROUX dans le cadre de la retransmission sur écran géant des demi-finales la coupe du monde de rugby, place de la République, le samedi 13 octobre 2007 -	185
Arrêté n° 2007-10-0084 du 09 octobre 2007 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage du centre bourg et du captage de la rue Bonneau à Saint-Août et l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune de Saint-Août -	187
Arrêté n° 2007-10-0073 du 08 octobre 2007 - Modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur -	190
Arrêté n° 2007-10-0059 du 05 octobre 2007 - dérogation à l'arrêté préfectoral n°2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. accordée à la mairie de CHATEAUROUX dans le cadre de la retransmission sur écran géant de la coupe du monde de rugby, place de la République, le samedi 6 octobre 2007 -	193
Intercommunalité	195
Arrêté n° 2007-10-0169 du 23 octobre 2007 - Modification de l'article 1 des statuts du	

syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale -.....	195
Arrêté n° 2007-10-0170 du 23 octobre 2007 - Modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle -	198
Manifestations sportives	200
Arrêté n° 2007-10-0168 du 23 octobre 2007 - Course VTT à Cluis le 04 novembre 2007 -.....	200
Nationalité	203
Arrêté n° 2007-10-0106 du 12 octobre 2007 - création à titre provisoire d'un local de rétention administrative -	203
Arrêté n° 2007-10-0107 du 12 octobre 2007 - réquisition d'une chambre d'hôtel à fin de création d'un local de rétention administrative -	205
Personnel - concours	207
Autres n° 2007-10-0118 du 16 octobre 2007 - Avis de concours du Centre Hospitalier de Blois -	207
Autres n° 2007-10-0171 du 23 octobre 2007 - Centre Hospitalier de Blois - Avis de concours -	208
Plans	209
Arrêté n° 2007-10-0049 du 05 octobre 2007 - approbation du règlement départemental des crues -	209
Subventions - dotations	211
Arrêté n° 2007-10-0189 du 25 octobre 2007 - DGD URBANISME - SOLDE 2006 - Détermination de la dotation allouée aux communes du département au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme - solde de l'exercice 2006.....	211
Arrêté n° 2007-10-0216 du 26 octobre 2007 - détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales. -	213
Vidéo-surveillance	214
Arrêté n° 2007-10-0052 du 05 octobre 2007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Alarme diffusion centre -	214
SERVICES EXTERNES	216
Autres	216
Arrêté n° 2007-10-0045 du 04 octobre 2007 - portant modification n°1 à la délégation de signature accordée à Monsieur Patrice MICHY chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles -	216
ANNEXE ACTE 2007-10-0241 : ANNEXE 1	219
ANNEXE ACTE 2007-10-0117 : ANNEXE 1	223
ANNEXE ACTE 2007-10-0169 : STATUTS SCOT 2007	225
ANNEXE ACTE 2007-10-0216 : ANNEXE 1	230

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

Agréments

2007-10-0152 du **22/10/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2007-10-0152 du 22 octobre 2007

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

Communes	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
----------	--	---------------------	-------------

MONTIERCHAUME	Union sportive de Montierchaume Section gymnastique Mairie – 36130 MONTIERCHAUME	Gymnastique volontaire	36.07.11
---------------	--	---------------------------	----------

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2007-09-0091 du **08/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service P.E.A

ARRETE N° 2007-09-0091 du 8 octobre 2007
Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2007 dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2159 du 15 juillet 2004 fixant le classement des communes en zones défavorisées dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0052 du 10 juillet 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Ces plages sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement visées à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces indemnités seront modifiées en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies à l'article 1^{er} - 5^e alinéa de l'arrêté préfectoral N° 2007-06-0052 du 10 juillet 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Signé : pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Claude DULAMON.

ANNEXE 1**DEFINITION DE LA PLAGES OPTIMALE DE CHARGEMENT
DANS LE RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES**

Plage	Seuil et plafond de chargement en UGB/ha
Plage optimale	[0,6 ; 1,4]
Plage non optimale	[0,35 ; 0,6[ou]1,4 ; 1,8]

ANNEXE 2**MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS
NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE**

Plage	Taux de réduction (%)	Montant de l'aide (euros)
Plage optimale	0	49
Plage non optimale	10	44,10

2007-09-0158 du **01/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

A R R E T E n° 2007-09-0158 du 1er octobre 2007
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 19 juillet 2007, constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2825 DDAF/492 du 21 octobre 2003 portant actualisation au 1^{er} octobre 2003 de l'arrêté n° 95-E-2188 DDAF/256 du 24 octobre 1995 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1999 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-2188 du 24 octobre 1995 fixant la valeur locative des biens loués dans le cadre du statut des fermages modifié,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'indice des fermages pour le département de l'Indre est constaté pour 2007 à la valeur 111,9.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2007 au 30 Septembre 2008.

ARTICLE 2 – La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,73 %.

ARTICLE 3 – Les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 :

. maximum 134,27 €.
. minimum 31,32 €.

ARTICLE 4 – La valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture est fixée en fonction de leur valeur agronomique déterminée par un nombre de points auquel est attribuée une valeur en EUROS :

Les terres sont classées en 3 catégories

Nombre de points	Valeur du point
36 à 80	0,839 €
81 à 100	0,939 €
101 à 130	0,989 €

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'indre.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON

2007-09-0182 du **01/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

A R R E T E n° 2007-09-0182 du 1er octobre 2007
portant fixation du prix des denrées servant de base au calcul des fermages viticoles dont
les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008

Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de
variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995, modifié
par l'arrêté du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles
selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent
contribuer à l'indice des fermages,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995 constatant
la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
en date du 17 septembre 2007 .

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les prix du vin de Valençay, de Châteaumeillant et de Reuilly servant de base au
calcul des fermages viticoles dont les échéances s'inscrivent du 1er octobre 2007 au 30 septembre
2008 sont les suivants :

- V.C.C (tout le département)..... 17,82 € l'hectolitre
- V.D.Q.S. (Valençay - Châteaumeillant)..... 23,17 € l'hectolitre
- A.O.C. (Reuilly)..... 103,14 € l'hectolitre

**Le prix du fermage du vin de VALENÇAY est calculé dans la
catégorie VDQS, bien qu'il soit passé en A.O.C. (décret du 17 mars 2004).**

ARTICLE 2 -

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Claude DULAMON

2007-09-0183 du **10/10/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2007-09-0183 du 10 octobre 2007
relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et

modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les mesures de diversification des assolements en cultures arables figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe du présent arrêté. Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

. titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure 0205A de diversification des cultures dans l'assolement, échu au plus tard avant le 30/06/2007, sans décalage de prise d'effet de l'action 0205A ;

. bénéficiaires d'un engagement agroenvironnemental pris au titre de la mesure agroenvironnementale de diversification des cultures dans l'assolement, échu au 30 avril 2007 ;

. agriculteurs installés depuis le 01/08/06 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur ;

Par ailleurs, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70% des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

. à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

. à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

. à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

. à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

. à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

. à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

. à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

2007-09-0164 du **15/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

A R R E T E n° 2007-09-0164 du 15 octobre 2007
modifiant l'arrêté n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991
fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation
agricole ou de pâturage

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L 481-1 du code rural ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en œuvre pastorale ;

Vu l'arrêté du 25 février 1991 modifié fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 91-E-421 DDAF/068 du 18 mars 1991 est modifié comme suit :

Le montant annuel des loyers fixés de gré à gré dans le cadre de ces conventions entre propriétaire et locataire est indexé sur l'indice IPAMPA (base 100 en 2000). Cet indice est de 110,9 au 1er janvier 2006 correspondant à un montant maximum annuel de 28,20 € par hectare.

En cas d'investissement payé par le propriétaire, la valeur locative pourra être revue en fonction de ces améliorations avec effet pour l'année culturale suivante.

Les cotisations sociales sont à la charge du locataire.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON

2007-09-0185 du 10/10/2007



**Arrêté N°2007-09-0185 du 10 octobre 2007
relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement
(dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal
relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)**

N° de dossier OSIRIS :	121	07	D	036	000079
<i>incrémenté</i>	<i>N° mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique</i>
Nom du bénéficiaire : Monsieur MONTAGNET Arnaud, « Les Maisons Neuves », 36100 ISSOUDUN					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires					

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre n°2007-0189 du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA du dispositif « Plan végétal pour l'environnement » ;
- la demande d'aide déposée le 04 juin 2007 par Monsieur MONTAGNET Arnaud, « Les Maisons Neuves », 36100 ISSOUDUN ;

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Monsieur MONTAGNET Arnaud, « Les Maisons Neuves », 36100 ISSOUDUN, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre sur la commune d'ISSOUDUN l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 04 juin 2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de notification de la présente décision. Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITE DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par le Conseil Régional	Dépenses retenues par le Conseil général	Dépenses retenues par l'agence de l'eau	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Dépenses retenues par le FEADER
Aire de remplissage	5765,00				5765,00	5765,00
	2682,00				2682,00	2682,00
					8447,00	8447,00
					8447,00	8447,00

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

Pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 844,70 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour le FEADER, l'aide est de 844,70 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 844,70 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	844,70	844,70

TOTAL Aides publiques PVE	844,70	844,70
Soit un total de	1689,40	

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	1689,40
Aides publiques hors PVE	
Autofinancement	6757,60
Prêt	-
Montant global du projet	8447,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 04 juin 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 3 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai est dérogatoire aux règles communautaires et doit être validé par la commission européenne. Le cas échéant, il sera porté à 5 ans. Le bénéficiaire sera tenu informé de la suite donnée à cette demande de dérogation.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que son nom / prénom ou raison sociale, ainsi que la localisation du projet feront l'objet d'une parution par l'Etat dans la liste des projets financés par l'union européenne. Cette parution se fait dans le respect de la loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 7 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement.(= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.(= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à b - [a-b]

Un seul acompte pourra être éventuellement demandé par le bénéficiaire. Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sera au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par

le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10– EXECUTION :

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON

2007-09-0187 du 10/10/2007



**Arrêté N°2007-09-0187 du 10 octobre 2007
relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement
(DISPOSITIF D'AIDE N°121B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL
RELATIF A L'AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET
FORESTIERS »)**

N° de dossier OSIRIS :	121	07	D	036	000083
<i>incrémenté</i>	<i>N° mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique</i>
Nom du bénéficiaire : Monsieur MADROLLES Moïse, « Le Poyou », 36320 VILLEDIEU SUR INDRE					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les fertilisants					

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;

le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-20013 (PDRH) ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets ;

l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

l'arrêté du préfet de la région Centre n°2007-0189 du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;

la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA du dispositif « Plan végétal pour l'environnement » ;

la demande d'aide déposée le 20 juin 2007 par Monsieur MADROLLES Moïse, « Le Poyou », 36320 VILLEDIEU SUR INDRE ;

Arrête :**ARTICLE 1ER – OBJET :**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Monsieur MADROLLES Moïse, « Le Poyou », 36320 VILLEDIEU SUR INDRE, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre sur la commune de VILLEDIEU SUR INDRE l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 20 juin 2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de notification de la présente décision. Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITE DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par le Conseil Régional	Dépenses retenues par le Conseil général	Dépenses retenues par l'agence de l'eau	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Dépenses retenues par le FEADER
Distributeur d'engrais : pesée embarquée	7837,00				7837,00	7837,00
					7837,00	7837,00
					7837,00	7837,00

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

Pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 783,70 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour le FEADER, l'aide est de 783,70 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 783,70 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	783,70	783,70

TOTAL Aides publiques PVE	783,70	783,70
Soit un total de	1567,40	

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	1567,40
Aides publiques hors PVE	
Autofinancement	6269,60
Prêt	-
Montant global du projet	7837,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 juin 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 3 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai est dérogatoire aux règles communautaires et doit être validé par la commission européenne. Le cas échéant, il sera porté à 5 ans. Le bénéficiaire sera tenu informé de la suite donnée à cette demande de dérogation.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que ses nom / prénom ou raison sociale, ainsi que la localisation du projet feront l'objet d'une parution par l'Etat dans la liste des projets financés par l'union européenne. Cette parution se fait dans le respect de la loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 7 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement.(= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.(= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à b - [a-b]

Un seul acompte pourra être éventuellement demandé par le bénéficiaire. Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sera au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON,

2007-09-0189 du 10/10/2007



**Arrêté N°2007-09-0189 du 10 octobre 2007
relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement
(dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal
relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)**

N° de dossier OSIRIS :	121	07	D	036	000088
	<i>N° mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : EARL de la MALVAUDERIE, « La Malvauderie », 36400 VICQ-EXEMPLET					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires					

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre n°2007-0189 du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA du dispositif « Plan végétal pour l'environnement » ;
- la demande d'aide déposée le 25 juin 2007 par l'EARL de la MALVAUDERIE, « La Malvauderie », 36400 VICQ-EXEMPLET ;

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à l'EARL de la MALVAUDERIE, « La Malvauderie », 36400 VICQ-EXEMPLET, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre sur la commune de VICQ-EXEMPLET l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 25 juin 2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de notification de la présente décision. Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITE DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par le Conseil Régional	Dépenses retenues par le Conseil général	Dépenses retenues par l'agence de l'eau	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Dépenses retenues par le FEADER
Mise aux normes pulvérisateur	995,00				995,00	995,00
Aménagement d'une aire de lavage	9866,00				9866,00	9866,00
	2500,00				2500,00	2500,00
					13361,00	13361,00
					13361,00	13361,00

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

Pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 1336,10 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour le FEADER, l'aide est de 1336,10 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 1336,10 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	1336,10	1336,10
TOTAL Aides publiques PVE	1336,10	1336,10
Soit un total de	2672,20	

Plan de financement	Montant en €
---------------------	--------------

Aides publiques PVE	2672,20
Aides publiques hors PVE	
Autofinancement	5000,00
Prêt	5688,80
Montant global du projet	13361,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 25 juin 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 3 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai est dérogatoire aux règles communautaires et doit être validé par la commission européenne. Le cas échéant, il sera porté à 5 ans. Le bénéficiaire sera tenu informé de la suite donnée à cette demande de dérogation.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que son nom / prénom ou raison sociale, ainsi que la localisation du projet feront l'objet d'une parution par l'Etat dans la liste des projets financés par l'union européenne. Cette parution se fait dans le respect de la loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 7 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement.(= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.(= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à b - [a-b]

Un seul acompte pourra être éventuellement demandé par le bénéficiaire. Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sera au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être

mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON

2007-09-0190 du 10/10/2007



**Arrêté N°2007-09-0190 du 10 octobre 2007
relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement
(dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal
relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)**

N° de dossier OSIRIS :	121	07	D	036	000090
	<i>N°mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : EARL GABILLAT, « Saugouze », 36400 LA BERTHENOUX					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires					

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre n°2007-0189 du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA du dispositif « *Plan végétal pour l'environnement* » ;
- la demande d'aide déposée le 20 juillet 2007 par l'EARL GABILLAT, « Saugouze », 36400 LA BERTHENOUX;

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à l'EARL GABILLAT, « Saugouze », 36400 LA BERTHENOUX,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre sur la commune de LA BERTHENOUX l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 20 juillet 2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de notification de la présente décision.
Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITE DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par le Conseil Régional	Dépenses retenues par le Conseil général	Dépenses retenues par l'agence de l'eau	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Dépenses retenues par le FEADER
Pulvérisateur : kit environnement	3000,00				3000,00	3000,00
Matériel de précision	1860,00				1860,00	1860,00
					4860,00	4860,00
					4860,00	4860,00

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

Pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 486,00 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour le FEADER, l'aide est de 486,00 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 486,00 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	486,00	486,00
TOTAL Aides publiques PVE	486,00	486,00
Soit un total de	972,00	

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	972,00

Aides publiques hors PVE	
Autofinancement	3888,00
Prêt	-
Montant global du projet	4860,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 juillet 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 3 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai est dérogatoire aux règles communautaires et doit être validé par la commission européenne. Le cas échéant, il sera porté à 5 ans. Le bénéficiaire sera tenu informé de la suite donnée à cette demande de dérogation.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que son nom / prénom ou raison sociale, ainsi que la localisation du projet feront l'objet d'une parution par l'Etat dans la liste des projets financés par l'union européenne. Cette parution se fait dans le respect de la loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 7 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement.(= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.(= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à b - [a-b]

Un seul acompte pourra être éventuellement demandé par le bénéficiaire. Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sera au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON

2007-10-0207 du **25/10/2007**

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES DE L'INDRE

AR R E T E n° 2007-10-0207 du 25 octobre 2007

fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 09- 113 du 1^{er} septembre 2006 modifié portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Indre ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Indre ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Châteauroux, le
Jacques MILLON

2007-10-0024 du **10/10/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2007-10-0024 du 10 octobre 2007
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007 – 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

. Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

. titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE),

. titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovin, échu avant le 30/11/2007,

. agriculteurs installés depuis le 01/01/2005 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur,

. titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère échu avant le 31/12/06.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2,

réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Indre au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

2007-09-0188 du 10/10/2007



ARRETE N°2007-09-0188 DU 10 OCTOBRE 2007

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(DISPOSITIF D'AIDE N°121B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL
RELATIF A L'AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET
FORESTIERS »)

N° de dossier OSIRIS :	121	07	D	036	000081
	<i>N° mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : Monsieur PINARD Claude, « La Gapinière », 36360 FAVEROLLES					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires					

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre n°2007-0189 du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA du dispositif « *Plan végétal pour l'environnement* » ;
- la demande d'aide déposée le 20 juin 2007 par Monsieur PINARD Claude, « La Gapinière », 36360 FAVEROLLES ;

Arrête :**ARTICLE 1ER – OBJET :**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Monsieur PINARD Claude, « La Gapinière », 36360 FAVEROLLES, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre sur la commune de FAVEROLLES l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 20 juin 2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de notification de la présente décision. Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITE DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par le Conseil Régional	Dépenses retenues par le Conseil général	Dépenses retenues par l'agence de l'eau	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Dépenses retenues par le FEADER
Pulvérisateur : Kit environnement	3000,00				3000,00	3000,00
	1800,00				1800,00	1800,00
					4800,00	4800,00
					4800,00	4800,00

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

Pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 480,00 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour le FEADER, l'aide est de 480,00 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 480,00 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	480,00	480,00
TOTAL Aides publiques PVE	480,00	480,00
Soit un total de	960,00	

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	960,00
Aides publiques hors PVE	
Autofinancement	3840,00
Prêt	-
Montant global du projet	4800,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 juin 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 3 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai est dérogatoire aux règles communautaires et doit être validé par la commission européenne. Le cas échéant, il sera porté à 5 ans. Le bénéficiaire sera tenu informé de la suite donnée à cette demande de dérogation.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que son nom / prénom ou raison sociale, ainsi que la localisation du projet feront l'objet d'une parution par l'Etat dans la liste des projets financés par l'union européenne. Cette parution se fait dans le respect de la loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 7 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement.(= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.(= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à b - [a-b]

Un seul acompte pourra être éventuellement demandé par le bénéficiaire. Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sera au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits

correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON

2007-09-0186 du 10/10/2007



**Arrêté N°2007-09-0186 du 10 octobre 2007
relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement
(dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal
relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)**

N° de dossier OSIRIS :	121	07	D	036	000073
	<i>N°mesure</i>	<i>Année de création</i>	<i>Zone géographique</i>	<i>Code géographique</i>	<i>N° automatique incrémenté</i>
Nom du bénéficiaire : Monsieur ACHART Eric, « La Petite Métairie », 36360 FAVEROLLES					
Libellé de l'opération : Investissement répondant à l'enjeu de lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires					

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- l'arrêté du préfet de la région Centre n°2007-0189 du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA du dispositif « *Plan végétal pour l'environnement* » ;
- la demande d'aide déposée le 18 juin 2007 par Monsieur ACHART Eric, « La Petite Métairie », 36360 FAVEROLLES ;

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Monsieur ACHART Eric, « La Petite Métairie », 36360 FAVEROLLES, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre sur la commune de FAVEROLLES l'opération consistant à la réalisation des investissements mentionnés dans le tableau de l'article 3 et retenus éligible pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 18 juin 2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de notification de la présente décision. Un projet commencé avant cette date est inéligible en totalité.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire). Les études préalables et les acquisitions de terrain ne constituent pas un début d'exécution.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses :

L'opération doit obligatoirement être achevée et les factures éligibles sont celles acquittées dans les 12 mois qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

ARTICLE 3 – NATURE ET ELIGIBILITE DES DEPENSES :

Les investissements retenus sont précisés dans le tableau ci-après ainsi que les dépenses retenues éligibles pour chacun des financeurs.

enjeux hors « économie d'énergie dans les serres » :

	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues par le Conseil Régional	Dépenses retenues par le Conseil général	Dépenses retenues par l'agence de l'eau	Dépenses retenues par l'Etat (MAP)	Dépenses retenues par le FEADER
Pulvérisateur – kit environnement	3000,00				3000,00	3000,00
	1800,00				1800,00	1800,00
					4800,00	4800,00
					4800,00	4800,00

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles suivantes définies ci-après, sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% :

Pour le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'aide est de 480,00 € ce qui représente 10 % des dépenses considérées comme éligibles par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour le FEADER, l'aide est de 480,00 € ce qui représente 10 % de toutes les dépenses retenues comme éligibles pour le projet, sous réserve de l'attribution effective d'un montant de 480,00 € de subventions publiques nationales et sous réserve du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel, ci-dessus.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	480,00	480,00
TOTAL Aides publiques PVE	480,00	480,00
Soit un total de	960,00	

Plan de financement	Montant en €
Aides publiques PVE	960,00
Aides publiques hors PVE	
Autofinancement	-
Prêt	3840,00
Montant global du projet	4800,00

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 18 juin 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Ceux-ci comprennent notamment la réalisation de l'ensemble des investissements retenus éligibles. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 3 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai est dérogatoire aux règles communautaires et doit être validé par la commission européenne. Le cas échéant, il sera porté à 5 ans. Le bénéficiaire sera tenu informé de la suite donnée à cette demande de dérogation.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernés un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé que son nom / prénom ou raison sociale, ainsi que la localisation du projet feront l'objet d'une parution par l'Etat dans la liste des projets financés par l'union européenne. Cette parution se fait dans le respect de la loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 7 – VERSEMENT

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

(Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement.(= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.(= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à b - [a-b]

Un seul acompte pourra être éventuellement demandé par le bénéficiaire. Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sera au minimum de 1 500 € pour un financeur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10– EXECUTION :

Le Préfet de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre et le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet, Jacques MILLON

Environnement

2007-10-0092 du **11/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE CHASSE

ARRETE N° 2007-10-00 d 11 octobre 2007
autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc
à des fins expérimentales de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve
naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2007-2008

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre) notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté n°2007-08-0015 du 1er août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOURBON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve en date des 22 septembre et 24 novembre 2004, 16 novembre 2005 et 29 novembre 2006,

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2006-07 sont concluants,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des chasses particulières seront menées à titre expérimental au cours de la saison de chasse 2007-08 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine jusqu'à la réunion annuelle du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine, et prolongée jusqu'au 28 février 2007 sous réserve de l'avis favorable dudit comité consultatif.

Le prélèvement de quelques animaux est autorisé dans la limite de 4 animaux par opération. Sans préjudice à l'efficacité de l'opération, le responsable de l'opération définit s'il le juge nécessaire des consignes de tir. Le tir de laies meneuses ou suitées est à éviter dans la mesure du possible, celui des marcassins et des animaux à comportements ou allures anormaux ainsi que des animaux déficients ou blessés à privilégier.

Article 2 : A la demande de l'administration, l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est missionnée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la

DDAF de l'Indre.

Article 3: Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petit pied peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACCAB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse. La liste de ces archers aura été communiquée préalablement à la DDAF de l'Indre et au gestionnaire de la réserve Naturelle de Chérine par les responsables de l'ACABB. Ces derniers se portent garants de cette liste.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine auxquels pourront être ajoutés les territoires acquis par le Conseil Général de l'Indre (Bois de Chérine et Etang Cistude) si celui-ci en fait la demande écrite. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDAF.

Le calendrier des interventions sera établi de manière concertée entre le gestionnaire de la réserve et l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne et communiqué par écrit à la DDAF de l'Indre pour accord au moins 48 h avant les interventions.

Sur demande du gestionnaire de la réserve naturelle, l'ACCAB pourra effectuer des opérations ponctuelles, sans date préalablement établie, afin de générer un dérangement complémentaire à celui provoqué par les opérations prévues par le calendrier sus-mentionné. Ces opérations seront effectuées par un groupe de 6 archers au maximum, accompagnés le cas échéant de chiens de petit pied. Ces opérations sont signalées au préalable au service départemental de l'ONCFS et à la DDAF.

Article 4: La venaison, remise aux maires des communes concernées (Mézières-en-Brenne et St Michel en Brenne) pourra, après avoir subi l'Inspection des Services Vétérinaires, être proposée gracieusement à des organismes de bienfaisance qui devront en assurer l'enlèvement dans ce cas. A défaut les maires décideront de sa destination et en informeront la DDAF 36 (destination, bénéficiaires de la venaison).

Le relevé détaillé des prélèvements et la dévolution des animaux seront affichés à destination du public et des chasseurs du secteur à la Maison de la Nature de Chérine.

Article 5: L'évolution des populations de sangliers est évaluée par la mise en œuvre d'un suivi spécifique assuré par le gestionnaire de la Réserve naturelle de Chérine pendant toute la période de mise en œuvre des opérations, dans le cadre de la poursuite de l'étude engagée avec l'ONCFS sur le sanglier dans ce secteur.

Elle signalera à la DDAF toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait dans le cadre de ce suivi afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6: L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations et au processus expérimental engagé. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7: L'ACCAB désignera par écrit à la DDAF et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui enregistre la liste des participants et leur rôle (chasseurs, traqueurs).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle. Il définit et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). **Il dresse un bilan succinct de chaque opération**, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDAF 36.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACCAB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations réalisées sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours, à la DDAF.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, La sous-préfète du Blanc, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au président de la fédération des chasseurs de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim

D. BOURBON

2007-10-0111 du **15/10/2007**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
CELLULE CHASSE**ARRÊTÉ N° 2007-10-0111 du 15 octobre 2007
autorisant la capture d'amphibiens et de reptiles protégés
à des fins préventives de destruction****Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté n°2007-08-0015 du 1er août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOURBON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation adressée par la société IMERYS CERAMICS France (CERATERA) en concertation avec le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Brenne le 28/06/2007,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur François PINET (Parc naturel régional de la Brenne, Le Bouchet, 36300 Rosnay) est autorisé, à des fins de prévention de la destruction d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles prévisibles dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière à capturer sur le site de la Renardières (commune de LUREUIL) les amphibiens et reptiles présents dans l'emprise du projet de carrière en vue de les relâcher dans les milieux adéquats, pré-existants ou reconstitués à titre de mesures compensatoires, sur la même commune.

Les modalités de mise en œuvre de ces déplacements d'espèces protégées sont précisées en annexe au présent arrêté.

Les espèces concernées par la présente autorisation sont, en premier lieu, celles décelées lors de l'étude d'impact préalable au projet de carrière, à savoir la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) et la Rainette verte (*Hyla arborea*).

Peuvent également être déplacées à cette occasion les espèces suivantes si leur présence, non décelée initialement, est constatée sur le site lors des opérations de capture et d'aménagement compensatoire :

- **les espèces d'Amphibiens dont les noms suivent :** Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte *sensu lato* (*Rana esculenta complex s.l.*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton

palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

- **les espèces de Reptiles dont les noms suivent** : Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*),.

ARTICLE 2 : Les captures et déplacements sus-mentionnés peuvent être effectués entre la date de notification du présent arrêté et le 31 octobre 2008, selon la variante du protocole de déplacement mis en œuvre.

Ces captures seront effectuées manuellement ou au moyen d'épuisettes ou de filets.

Un marquage distinctif par encoches d'écaillés marginales sera pratiqué sur les individus de Cistudes d'Europe à des fins de suivi de l'effet du déplacement des individus capturés et déplacés, selon la méthode préconisée par M. Jean SERVAN (Muséum National d'Histoire Naturelle, président du comité scientifique du parc naturel régional de la Brenne).

ARTICLE 3 : Un suivi sera effectué sur le site de prélèvement et ses abords susceptibles d'abriter des espèces d'amphibiens et de reptiles protégées à chaque phase d'intervention des protocoles annexés, avec une étroite concertation préalable entre la société IMERYS CERAMICS France (CERATERA) et le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Brenne, l'avis de ce dernier restant décisif quant à la mise en œuvre des interventions.

Un suivi sera effectué pendant la saison de reproduction des espèces d'amphibiens et de reptiles déplacées afin de vérifier :

- l'absence de mouvement de recolonisation du site d'origine, partiellement ou totalement détruit, par ces espèces, tant que l'exploitation de cette zone de la carrière n'aura pas commencé ;
- l'efficacité des mesures compensatoires réalisées (recréation de mares) par la présence éventuelle des individus de Cistudes déplacées et marquées, pendant les trois printemps et étés suivant le déplacement.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Cité Administrative, B.P. 589, 36019 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la dernière saison de capture, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie, et les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

D. BOURBON

Annexe à l'arrêté n°2007-10-0111 du 15 octobre 2007 autorisant la capture d'amphibiens et de reptiles protégés à des fins préventives de destruction

Les opérations autorisées par le présent arrêté seront effectuées conformément à l'une des deux variantes de protocoles suivantes, selon les contraintes chronologiques et météorologiques rencontrées

Protocole pour le déplacement des espèces (1^{ère} variante)

Dans l'ordre chronologique

1°) Prospections de la mare dans le courant de l'automne 2007, en privilégiant les moments les plus favorables pour détecter la présence des espèces protégées sur la mare, le site et ses abords avec capture et déplacement des reptiles en direction des étangs (Etang Pothier) et capture des amphibiens à destination des mares voisines les plus adaptées aux espèces concernées.

2°) Fin des travaux de suppression de la végétation sur le site

3°) Vidange en douceur de la mare par pompage et mise en place d'un dispositif assurant son maintien en assec jusqu'au déplacement du fond de mare ci-après précisé.

4°) Création d'une nouvelle mare à environ 250 mètres de celle concernée par le projet de carrière.

5°) Récupération du fond de la mare pré-existante à la pelle mécanique avec un godet à fond plat. Après inspection méticuleuse du fond et des berges, comblement de la mare à la pelle mécanique à l'aide des anciens dépôts argileux situés sur les berges et des matériaux provenant de la création de la nouvelle mare. Transfert par camion du fond de mare et régilage de la matière dans la nouvelle mare créée à cet effet.

Ces opérations seront effectuées en présence et avec le suivi du chargé de mission en écologie du Parc naturel régional de la Brenne, et avec leur accord.

Protocole pour le déplacement des espèces (2^{nde} variante)

1°) Préparation du terrain durant l'hiver précédant le transfert par coupe des arbres, arbustes et fourrés localisés au contact de la mare, en particulier sur les remblais sortis lors du creusement (soit une distance de 3 à 4 mètres à partir des berges). Creusement d'une mare de 1 à 2 mètres de profondeur, avec des berges en pentes douces (*cf.* plans en annexe de la demande d'autorisation) qui accueillera la vase de la mare à combler. Le schéma hydraulique de la nouvelle mare présente la même configuration que la mare à combler (*cf.* plan en annexe de la demande d'autorisation).

2°) Vidange en douceur de la mare par pompage durant la période de pleine activité de Cistudes (début mai à fin Juillet et selon les conditions météorologiques). La mare est sèche à certaines périodes de l'année suivant la météorologie (fin août à septembre). Au moment de l'opération si la mare est sèche, seule l'étape 5 sera réalisée pour recréer un milieu similaire.

3°) Avant vidange totale, inspection du fond de mare à l'aide d'un filet troubleau afin de récupérer d'éventuels adultes ou larves d'amphibiens qui seront placés dans un seau,

4°) Fin de la vidange et transfert immédiat des Cistudes récupérées dans l'étang Pothier. Les amphibiens éventuels seront transférés dans une autre mare du secteur.

- 5°) Création d'une nouvelle mare à environ 250 mètres de celle concernée par le projet de carrière.
- 6°) Récupération du fond de la mare à la pelle mécanique avec un godet à fond plat. Après inspection méticuleuse du fond et des berges, comblement de la mare à la pelle mécanique à l'aide des anciens dépôts argileux situés sur les berges et des matériaux provenant de la création de la nouvelle mare. Transfert par camion du fond de mare et régalinge de la matière dans la nouvelle mare créée à cet effet.

Ces opérations seront effectuées en présence et avec le suivi du chargé de mission en écologie du Parc naturel régional de la Brenne, et avec leur accord.

Direction Départementale de l'Équipement
Agréments
2007-10-0025 du **22/10/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2007-10-0025 du 22 octobre 2007

Portant agrément d'opérateur pour les missions de diagnostic et de contrôle après travaux dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-13 et R.1334-1 à R.1334-13 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

M. **Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 (JO du 26 avril 2006) relatif au contrôle des travaux en présence de plomb ;

N.

Vu la demande déposée par la Société NORISKO CONSTRUCTION , en date du 16 août 2007 ;

O.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La Société NORISKO CONSTRUCTION, dont le siège social est situé, BP 200 - 34/36 rue Alphonse Pluchet - 92225 BAGNEUX cedex, est agréé en qualité d'opérateur au sens des articles L.1334-4 et R.1334-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Cet agrément vaut habilitation pour assurer :

-Une mission de diagnostic prévue aux articles L.1334-1 et R.1334-4 du code de la santé publique et dont le protocole est fixé par arrêté ministériel du 25 avril 2006 publié au JO du

26 avril 2006. Ce diagnostic vise à déterminer s'il existe un risque d'exposition au plomb dans un immeuble ou partie d'immeuble habité ou fréquenté régulièrement par des mineurs et, le cas échéant, à préconiser les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté.

-Une mission de contrôle prévue aux articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique et dont le protocole est fixé par arrêté du 25 avril 2006 publié au JO du 26 avril 2006. Ce contrôle a pour objet de vérifier que le risque d'exposition au plomb est supprimé.

ARTICLE 3 : les compétences requises pour accomplir ces missions doivent être conformes à l'article R.1334-9 du code de la santé publique relatif à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des poussières et d'écailles.

ARTICLE 4 : le diagnostic sera réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X.

ARTICLE 5 : cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2010. Il pourra être retiré en cas de manquement aux obligations contractées ou de disparition des moyens lui permettant de faire face à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

Circulation - routes

2007-10-0053 du **28/09/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

tel : 02 48 50 03 62

ARRETE N° 2007-10-0053 du 28 septembre 2007

Portant règlementation de la circulation à l'occasion de travaux au droit d'un passage à niveau au lieu dit « Rosiers » entraînant une déviation de la RN 151 au PR 58+820 du 01 octobre 2007 au 12 octobre 2007 hors agglomération commune de Montierchaume.

LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs;

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil Général N°2007-D-1345 du 25 juin 2007, portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine, et aux agents en fonction dans les service relevant de son autorité,

Vu la demande de la communauté d'agglomérations Castelroussine en date du 16 août 2007,

Vu les avis de Messieurs les maires de Montierchaume, Déols et de Diors;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre

Vu l'avis favorable de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection du passage à niveau de « Rosiers », il est nécessaire de réglementer la circulation.

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse

ARRESENT

Article 1

Pendant le déroulement des travaux sur la période du 01/10/07 au 12/10/07, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 151 au droit du passage à niveau dit de « ROSIERS » au PR 58+820 dans les deux sens de circulation.

Pendant cette interdiction les véhicules emprunteront :

- la RN 151 du 58+820 au carrefour entre la RN 151 et la Rd 96,
- la RD 96 du PR 0+000 au PR 3+450,
- la RD 925 PR 28+100 au PR 30+815,
- la RD 920 du PR 34+528 au PR 32+171,
- la bretelle de la RD 920 jusqu'au giratoire route d'Issoudun,
- la RN 151 du PR 57+000 au PR 58+820.

La durée prévisible de l'interdiction est de 5 jours (date prévisible des travaux du 01/10/07 au 05/10/07) sur la période du 01/10/07 au 12/10/07,

Article 2

Les transports exceptionnels, les transports en commun, les véhicules d'urgence pourront emprunter l'itinéraire de déviation. Tout déplacement et la maintenance de la signalisation pour permettre ce passage sont à la charge de l'entreprise.

Article 3

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation de position et de jalonnement sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Castelroussine. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle en résulte de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié. Les panneaux seront de grande gamme classe 2.

Article 4

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6

M. le préfet de l'Indre, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le Directeur Interdépartemental Des Routes Centre Ouest, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, M le lieutenant colonel commandant la Gendarmerie de l'Indre, M le Président du Conseil Général par délégation, Le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le M le Préfet	Fait à Châteauroux, le Le Président du Conseil Général par délégation, Le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, D. DHOSPITAL
---	---

2007-10-0154 du **25/10/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tel : 02 48 50 03 62

n°7 du 12 /10 / 2007

2007-D-2037 du 23 octobre 2007
ARRETE N° 2007-10-0154 du 25 octobre 2007

Portant réglementation de la circulation par déviation à l'occasion des travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire lieudit «Grand Verger» entraînant une déviation de la RN 151 PR 56+000 du 29/10/07 au 30/10/07.

LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE
LE MAIRE DE DEOLS

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs,

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général N°2007-D-1345 du 25 juin 2007, portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine, et aux agents en fonction dans les service relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise Colas centre de Châteauroux Les Orangeons 36330 Le Poinçonnet du 12 octobre 2007,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre du

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire dit du « Grand Verger » il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRESENT

Article 1

Pendant le déroulement des travaux du 24/10/07 au 30/10/07 la circulation sera réglementée comme suit par :

- une interdiction de circuler à tous les véhicules sur :
- le giratoire dit du Grand Verger.
- **sens 1** entre les PR 55+000 et 56+000.
- **sens 2** entre la RD 920 (PR 32+171) et le giratoire dit du Grand Verger PR 56+000.
- la bretelle d'accès à la 2x2 voies au double giratoire de Déols.

Pendant cette interdiction les véhicules emprunteront :

Dans le sens Déols – Grd.Verger (avenue Charles de Gaulle) par:

- la rue Malbête
- la rue Gustave Eiffel
- le chemin de Boislarge
- la voie de substitution de la RD 956
- la RN 151 (giratoire « Freesbee ») PR 55+000
- la rue Georges Hennequin
- la RD 920

Dans le sens giratoire giratoire « Freesbee » - Grd.Verger pour accès à la Zac du Champ du Bois par:

- la voie de substitution de la RD 956
- le chemin de Boislarge
- la rue Gustave Eiffel
- la rue Malbête

Dans le sens giratoire « Freesbee » - Grd.Verger direction Province → Paris

- la rue Georges Hennequin
- la RD 920 du PR 31+998 au PR 32+272
- la voie de substitution de la 2x2 voies
- la RN 151 giratoire Déols (Montet) PR 57+000

Dans le sens RD 920 – Grd.Verger (sud → nord) en direction de la ZAC du champ du Bois par

- la bretelle de la RD 920 jusqu'au giratoire
- le giratoire RN 151 Déols PR 57+000
- la voie de substitution de la 2x2 voies
- la RD 920 du PR 31+998 au PR 32+272
- la rue Georges Hennequin

- la RN 151 (giratoire Freesbee) PR 55+000
- la voie de substitution de la RD 956
- le chemin de Boislarge
- la rue Gustave Eiffel
- la rue Malbête

Dans le sens RD 920 – Grd.Verger Est → Ouest en direction de la ZAC du Champ du Bois par :

- la rue Georges Hennequin
- la RN 151 (giratoire Freesbee) PR 55+000
- la voie de substitution de la RD 956
- le chemin de Boislarge
- la rue Gustave Eiffel
- la rue Malbête

Article 2

la circulation sera limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser sur la voie de substitution parallèle à la 2x2 voies.

Article 3

Les transports exceptionnels pourront emprunter la voie de substitution parallèle à la 2x2 voies.

Article 4

la signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la DIRCO du point d'appui de Châteauroux - CEI de Bourges. Elle sera visible de jour comme de nuit et conforme à la fiche CF 129a du manuel de chantier (route à chaussées séparées).

Article 5

Les travaux seront signalés de jour comme de nuit, et éclairés la nuit, indépendamment de tout éclairage public par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mme la secrétaire de la préfecture de l'Indre, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre, M. le directeur Interdépartemental Des Routes Centre Ouest, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, M le président du Conseil Général par délégation, le directeur Général Adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation, M le directeur de la Colas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de TDI de l'Indre, 6 allée de la garenne 36000 Châteauroux.

<p>Fait à Châteauroux, le</p> <p>M. le Préfet,</p>	<p>Fait à Châteauroux, le</p> <p>Le Président du Conseil Général par délégation, Le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education,</p> <p>M. DHOSPITAL</p>
--	--

Fait à Déols, le
Le Maire

M. Blondeau

Délégations de signatures
2007-10-0176 du 15/10/2007

Direction départementale
de l'Équipement de l'Indre
Service de l'Environnement et de
l'Urbanisme Réglementaire et de
l'Habitat

DECISION N° 2007-10-0176 du 15/10/2007

**Délégation de signature
instruction des actes d'urbanisme**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 620-1

VU l'arrêté n° 07009194 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 10/08/2007 désignant monsieur Thierry VIGNERON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 16 août 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007-08-0112 du 14 août 2007 portant délégation de signature à monsieur Thierry VIGNERON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves CLAIRON, chef du Service de l'Environnement, de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat et aux agents désignés nominativement à l'article 2 pour signer, lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- les lettres de notification de pièces manquantes,
- les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature :

Bureau de l'urbanisme :

Chantal BAROUTY

Jean-Paul SABATIER

Centre instructeur nord :

Philippe DIETZ

Hélène GAULTIER

Carole BARRET

Natacha BLIN

Anne-Marie MAILLET

Centre instructeur sud :

Isabelle GUILBAUD

Sylvie LAFOND

Béatrice DESBLEUMORTIERS

Marie-Claude ROUSSEL

Article 3 : Les dispositions de la présente décision sont applicables pour les demandes et déclarations déposées à compter du 01/10/2007.

Article 4 : Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de l'équipement,

Thierry VIGNERON

Logement - habitat

2007-10-0042 du **02/10/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement

ARRETE N° 2007-10-0042 en date du 2 octobre 2007

Portant renouvellement de la Commission d'amélioration de l'habitat

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10,

VU les propositions des différents organismes consultés,

Sur la proposition du délégué local de l'Agence nationale de l'habitat,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le Trésorier-payeur-général ou son représentant,

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 – en qualité de représentant des propriétaires :

Membres titulaires

Monsieur Pascal URTIAGA
5 rue Hoche
36000 CHATEAUROUX

Membres suppléants

Maître Bernard MAZIN
5 rue du Palais de Justice
36000 CHATEAUROUX

Membres titulaires (suite)

Monsieur Henri-Claude LELONG
26 avenue de Guéret
36000 CHATEAUROUX

Membres suppléants (suite)

Madame Elisabeth LELONG
26 Avenue de Guéret
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Paul DUPUIS
3 route de Châteauroux
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Monsieur Christian SOREL
Domaine de Bellevue
36270 BARAIZE

2 – en qualité de représentant des locataires***Membre titulaire***

Monsieur Christian CHENIER
8 rue Albert Dugénit
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Monsieur Paul MARIE
4 rue des Ingrains
36000 CHATEAUROUX

3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement***Membre titulaire***

Monsieur Pascal LONGEIN
Directeur de l'ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Carine RODET
ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAUROUX

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social***Membre titulaire***

Madame Monique ROUGIREL
Vice-Présidente du CCAS
96 rue Grande
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Françoise ROY
Directrice du CCAS
96 rue Grande
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

LE PREFET

Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-10-0057 du **20/09/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-T2A-36-01B du 20 septembre 2007
n° 2007-10-0057
modifiant les dotations et les forfaits annuels
du centre hospitalier "La Tour Blanche" à Issoudun
(N° FINESS : 360000046)
pour l'exercice 2007
décision modificative n° 1 bis

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 ,
L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°
2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie
commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.
162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de
financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.
162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des
établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations
annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la
sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à
la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007 et n° 188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire
2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-01 du 9 mars 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre
hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-01A du 26 juin 2007 modifiant les dotations du centre hospitalier d'Issoudun pour l'exercice 2007 (décision modificative n° 1) ;

Vu la notification du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 14 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **669 006 €**

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier "La Tour Blanche" à Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2007-10-0061 du **27/09/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE 07-36-04 du 27 septembre 2007
n° 2007-10-0061
modifiant la composition nominative du
conseil d'administration l'hôpital local de Buzançais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur de l'hôpital local de Buzançais en date du 9 mars 2007;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Genou en date du 2 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté n° 05-36-06A du 8 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration l'hôpital local de Buzançais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais :

en qualité de représentant de la commune de Saint-Genou
Madame Lucette DEPOND (décès de Solange PERROT)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Régis BLANCHET, maire de la commune de Buzançais

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Jean-Pierre NATUREL
Monsieur Thierry VENIER

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint-Genou et de Vendoeuvres :

Madame Lucette DEPOND
Monsieur Rémi MOTTEAU

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur William LAUERIERE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Robert THEVOT, président
Docteur Xavier DU RANQUET, vice-président
Docteur Brigitte LAMARQUE

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Valérie PAULMIER

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Bernadette LABRUNE
Madame Valérie MARTIN

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Yves de TAURIAC, médecin non hospitalier
Monsieur Marc REVIDON, représentant non hospitalier des professions paramédicales
Monsieur Jean-Noël VACHER, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

au titre de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées

Madame Maryse MOURET

au titre de l'association des familles rurales

Madame Nicole RASLE

au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Bernadette DEFFONTAINES

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Xavier MERIOT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **18**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2007-10-0122 du **08/10/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-02 E du 8 octobre 2007
n° 2007-10-0122

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Châteauroux
au titre de l'activité déclarée au mois de août

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de août, le 4 octobre 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **3 686 177,05 €** soit :

- 3 175 516,14 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 325 996,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 68 256,01 €** au titre des produits et prestations,
- 116 407,92 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2007-10-0121 du **11/10/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-01 E du 11 octobre 2007
n° 2007-10-0121
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Issoudun
au titre de l'activité déclarée au mois de août

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de août, le 10 octobre 2007 par le centre hospitalier

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **327 386,02 €** soit :

309 891,37 € au titre de la part tarifée à l'activité,
17 494,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2007-10-0120 du **11/10/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-04 E du 11 octobre 2007
n° 2007-10-0120
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de La Châtre
au titre de l'activité déclarée au mois de août

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de août, le 10 octobre 2007 par le centre hospitalier de

La Châtre ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **199 522,76 €** soit :

199 522,76 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2007-10-0119 du **08/10/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-03 E du 8 octobre 2007
n° 20 07-10-0119

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Le Blanc
au titre de l'activité déclarée au mois de août

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de août, le 5 octobre 2007 par le centre hospitalier de Le Blanc ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **518 173,83 €** soit :

512 407,21 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
5 766,62 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2007-10-0058 du **20/09/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 07-T2A-36-03A du 20 septembre 2007
n° 2007-10-0058
Modifiant les dotations et les forfaits annuels
du centre hospitalier à La Chatre
(N° FINESS : 360000061)
pour l'exercice 2007
(décision modificative n° 1 bis)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14 , L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n° 74 du 21 février 2007 et n° 188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n° 07-T2A-36-03 du 9 mars 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier de La Châtre pour l'exercice 2007 ;

ARRETE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement.

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **47 640 €**

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, le trésorier payeur général de l'Indre, le directeur du centre hospitalier à La Chatre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2007-10-0060 du **01/10/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-02Dbis du 1^{er} octobre 2007
n° 2007-10-0060
Modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Châteauroux
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 6 septembre 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **2 950 618,59 €** soit :

2 408 574,05 € au titre de la part tarifée à l'activité,

368 957,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

121 248,24 € au titre des produits et prestations,

51 838,91 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé: Patrice Legrand

Autres

2007-10-0026 du 02/10/2007

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ**



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

A R R E T E N ° 2007-10-0026 du 02-10-2007

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE QUALIFICATION DE SPECIALISTES EN MEDECINE GENERALE**

**LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4111-1, L.4127-1 et L.4131-1

VU le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins ;

VU l'arrêté du 6 avril 2007 du ministre de la santé et des solidarités modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 ci-dessus ;

VU la proposition du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Indre;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué dans le département de l'Indre une commission de qualification de spécialistes en médecine générale.

ARTICLE 2 : les membres de cette commission sont désignés comme suit :

Membres Titulaires

- Docteur CHARPENTIER Philippe
- Docteur KELLER Thierry
- Docteur RIPOLL Jean-Michel
- Docteur BEUGRAS Marie-Claudine
- Docteur DE TAURIAC Yves

Membres suppléants

- Docteur CAZES Pierre-Yves
- Docteur ALRIC Christophe
- Docteur BENKO André
- Docteur JUSSIAUX Philippe
- Docteur ABADIE Aouni

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Signé Jacques MILLON

2007-10-0159 du **22/10/2007**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES ET DE LA
SOLIDARITE**



**MINISTERE DE LA
SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Exercice libéral de la Profession d'infirmier

Autorisation de remplacement n° 2007-10-0159 du 22 octobre 2007

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.4311-15,

Vu le décret n°93-221 du 16 février 1993 relatif a ux règles professionnelles des infirmiers et infirmières,

ARRETE

Article 1. **Mademoiselle SOARES Stéphanie** née le 18/08/1979 à Roubaix (59) infirmière, titulaire du diplôme d'état, enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° 36 60 2759 7, domiciliée 2 rue des Boutons d'Or à Ardenes (36120) est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du **26 octobre 2007 jusqu'au 25 octobre 2008.**

Article 3.

Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Article 4 :

La présente autorisation prendra fin à la date d'installation en cabinet libéral.

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
l'inspecteur
François LODIEU

Important : La présente autorisation est délivrée en application du décret du 16 février 1993 susvisé. Elle atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel. L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.

2007-10-0241 du **22/10/2007**

Conférer annexe



PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-10-0241 du 22 octobre 2007

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre, pour le mois de décembre 2007

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 442 en date du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15/06/2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU l'avis de l'association des transports sanitaires urgents (ATSU 36);

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée pour le mois de décembre 2007 selon les listes ci-annexées.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques MILLON

2007-10-0066 du **05/10/2007**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ**



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Service : Actions de santé publique

ARRETE N° 2007-10-0066 du 05 octobre 2007

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0149 du 24/09/2007 modifiant l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de la SARL PHARMACIE DU BOURG sise Place Principale à (36190) ORSENNES.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17;

VU l'arrêté n° 2007-02-0038 du 07 Février 2007 portant enregistrement d'exploitation de la SARL pharmacie du bourg à Orsennes ;

VU la demande présentée par Madame **Agnès PINTON-CHAMBLANT** et Monsieur **Armand PINTON** en vue d'être autorisés, en qualité d'associés professionnels, à transformer la SARL Pharmacie du Bourg à ORSENNES en SARL ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre en date du 14 septembre 2007 favorable à cette transformation;

CONSIDERANT que **Monsieur Armand PINTON** est de nationalité française et justifie :

être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de LIMOGES ;
être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre section A, sous le n° 130799;

-CONSIDERANT que **Madame Agnès Marie Jeanne PINTON-CHAMBLANT** est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de Tours le 29 novembre 1978 ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre , section A ,sous le n° 63182;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-09-0149 du 24/09/2007 portant modification d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de la SARL Pharmacie du bourg Place Principale à Orsennes (36190) en S.E.L.A.R.L est annulé.

ARTICLE 2 : Est enregistrée sous le numéro **332**, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame PINTON-CHAMBLANT et Monsieur Armand PINTON, faisant connaître qu'ils exploiteront en qualité d'associés professionnels la **SELARL « Pharmacie du Bourg »** sise Place Principale à Orsennes (36190) ayant fait l'objet de la licence n°129, **à compter du 08/10/2007**.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à .

- Madame PINTON-CHAMBLANT
- Monsieur PINTON Armand
- Monsieur le Maire d'Orsennes
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- U.R.S.S.A.F de l'Indre
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre
- Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens
- D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINISS
- Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Agence du médicament
- Société juridique et fiscale « Fiducial-Sofiral »

P/LE PREFET,

Et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Signé Dominique HARDY

2007-10-0117 du **16/10/2007**

Conférer annexe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N°2007-10-0117 du 16 octobre 2007

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois de novembre et décembre 2007

LE PREFET

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents (ATSU 36)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée pour les mois de novembre et décembre 2007 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

Subventions - dotations

2007-10-0014 du **01/10/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 2007-10-0014 du 1^{er} octobre 2007

Portant attribution d'une subvention , au titre de l'exercice 2007, à l'Association « ALIS 36 », permettant le renforcement de l'hébergement d'urgence des personnes en difficulté.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2007;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2007/62 du 8 février 2007 portant directive nationale d'orientation pour 2007 ;

Vu les courriers de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 janvier 2007, 26 avril 2007 et 12 juillet 2007 portant délégation de crédits de paiements à l'U.O. de l'Indre, au titre du Budget Opérationnel de Programme 177;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « ALIS 36 » au titre de l'année 2007, pour l'hébergement d'urgence des personnes en difficulté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1 : une subvention au titre de l'exercice 2007, à hauteur de 3 850 €uros est allouée à l'association « ALIS 36 » pour le financement spécifique à la mise en place d'une réponse adaptée à l'accueil et à l'hébergement d'urgence du public en difficulté et (ou) à problématique spécifique.

Article 2 : la dépense correspondante à cette subvention, arrêtée à **trois mille huit cent cinquante €uros (3 850 €)**, sera imputée sur le chapitre 0177 article 40, du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : la subvention sera versée, après la signature du présent arrêté, au profit du compte n° 30368 00051 005153S0421 clé 69 ouvert au nom de l'Association « ALIS 36 » à la Banque HERVET Châteauroux République.

Article 4 : l'association « ALIS 36 » s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2007 dans le courant du premier semestre 2008, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « ALIS 36 » par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

ARTICLE 8 : la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour LE PREFET,
Et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2007-10-0123 du **16/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-10-0123 du 16 octobre 2007

Portant majoration de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/03/1998 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 13 rue Grande 36220 Tournon Saint Martin et géré par l'association bien vivre chez soi ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées 2008 et 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-09-0154 du 19 septembre 2007 autorisant l'extension de la capacité de 5 places à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin est majorée et fixée à :

Dotation globale soins 2007	Financement de 5 places à compter du 1 ^{er} octobre 2007	Total dotation globale soins 2007
213 654,66€	13 000€	226 654,66€

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Signé
Jacques MILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION ADMINISTRATIVE n° 2007-10-0022

Relative au régime d'ouverture au public des Centres des Impôts, des centres des impôts-recettes, du Centre des Impôts fonciers, de l'antenne cadastrale du Blanc, des recettes élargies, et des conservations des hypothèques du département de l'Indre.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-E-3653 du 24 décembre 2001 relatif au régime d'ouverture au public des Centres des impôts, du Centre des impôts fonciers, de la recette divisionnaire, des recettes principales et des conservations des hypothèques du département de l'Indre.

DECIDE

Article 1 :

- Les centres des impôts, les centres-recettes des impôts, le centre des impôts fonciers, les recettes élargies et les bureaux des hypothèques seront fermés au public *le vendredi 2 novembre 2007*.

Article 2 :

- Les autres dispositions de l'arrêté n° 01-E-3653 du 24 décembre 2001 restent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Châteauroux le 17 septembre 2007

Le Directeur des services fiscaux

Alexis HEMERY

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2007-10-0125 du **17/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service santé et protection animales

ARRETE n° 2007-10-0125 du 17 Octobre 2007
Portant délimitation d'un périmètre interdit
en matière de fièvre catarrhale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant la lettre ordre de service n° 02048 du 06 octobre 2007 de Monsieur le Directeur Général de l'Alimentation,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires par intérim,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'ensemble du département de l'Indre est situé en périmètre interdit.

Article 2 - Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

1) la circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux et de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) est autorisée ;

- 2) les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- 3) une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;
- 4) des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;
- 5) des mesures de lutte anti-vectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé pour l'administration sur les animaux sont mis en œuvre.

Article 3 - En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

- 1) Les animaux suspects d'être infectés de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires.
- 2) Les animaux des cheptels suspects d'être infectés, autres que les animaux suspects, peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4 - Dans le périmètre interdit, les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre infecté de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

Article 5 - En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 août susvisé. Toutefois aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques, ne sera mise en œuvre.

Article 6 - Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 8 - Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Préfet de l'Indre, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre par intérim, les Maires des communes listées à l'article 1, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et des services déconcentrés de l'État.

Jacques MILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

**ARRETE N° 2007-10-0214 du 25 Octobre 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Maud JOLY**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0002 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Xavier ROSIERES, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service de la sécurité sanitaire des aliments, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires par intérim,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Maud JOLY, assistante des Docteurs Frédéric JANSSENS et Christel VAN HOOFF à Sainte Sèvere (36) pour la période du 23 octobre 2007 au 31 décembre 2007.

Article 2 : Mademoiselle Maud JOLY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Frédéric JANSSENS et Madame Christel VAN HOOFF et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Xavier ROSIERES

2007-10-0215 du **25/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-10-0215 du 25 Octobre 2007
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Nathalie FRAND

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0002 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Xavier ROSIERES, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service de la sécurité sanitaire des aliments, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires par intérim,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2007 pour une durée de un an à :

Mademoiselle Nathalie FRAND
36170 SAINT BENOIT DU SAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1^{er} novembre 2012 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Nathalie FRAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées

par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
par intérim,

Xavier ROSIERES

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Agréments

2007-10-0011 du **01/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Service Animation territoriale

ARRETE N° 2007-10-0011 du 01-10-2007

**Portant agrément de l'association Comité de Bassin d'Emploi Brenne Boischaut Sud en
qualité de Comité de Bassin d'Emploi Brenne Boischaut Sud**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n° 2002-790 du 03/05/02 relatif au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février relative au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi ;

VU les statuts de l'association Comité de Bassin d'Emploi Brenne-Boischaut Sud ayant fait l'objet d'un dépôt en Préfecture et publiés au Journal Officiel le 22/04/2003 ;

VU la modification des statuts de l'association Comité de Bassin d'Emploi Brenne-Boischaut Sud ayant fait l'objet d'une déclaration le 09 août 2006 et publiée au Journal Officiel le 02 septembre 2006 ;

VU le programme d'actions et d'orientations constituant le cahier des charges du projet global du Comité de Bassin d'Emploi, validé lors de la réunion du Conseil d'administration le 19 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres, de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 25 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRETE

Article 1 : L'association Comité de Bassin d'Emploi Brenne-Boischaut Sud est agréée en qualité de Comité de Bassin d'Emploi pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le comité de Bassin d'Emploi Brenne-Boischaut Sud comprend les communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 3 : Le Comité de Bassin d'Emploi comprend 4 collèges.

- Collège des élus des syndicats mixtes : Parc Naturel Régional de la Brenne, Syndicat Mixte du Pays de la Châtre en Berry, Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin,
- Collège des représentants des organismes représentatifs des chefs d'entreprise ou entrepreneurs individuels : Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre, Chambre des Métiers de l'Indre, Chambre d'Agriculture de l'Indre, Union des Entreprises de l'Indre, CAPEB 36, CG-PME, Confédération Paysanne, Club des Entrepreneurs de la Brenne
- Collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ou salariés individuels : CFTC, FO, CFDT,
- Collège des représentants d'organismes dont la compétence est directement liée à la mise en œuvre du Pacte Territorial pour l'Emploi : Agence de développement Economique de l'Indre, Cap Vert, Comité Départemental Olympique, Idées en Brenne, Indre Initiative, Ohé Prométhée, Mieux Vivre, Pôle Local d'Economie Solidaire, Familles Rurales de l'Indre, MRJC

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : L secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète du Blanc, la sous-préfète de La Châtre et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-10-0051 du **04/10/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-10-0051 du 4 octobre 2007
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-041007-A-036-S-007

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Valérie PENNEQUIN HEINRICH présidente de l'association Infor@dom, dont le siège social est situé : Montenault – 36220 LURAISS et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'association Infor@dom – Montenault – 36220 LURAISS est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association Infr@dom au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 4 octobre 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

ARRÊTÉ N°2007-10-0143 du 26 octobre 2007

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales et notamment son article 2 ;

VU la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et notamment son article 6 ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif au Conseil de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n°2006 – 10 - 0054 du 03 octobre 2006, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les propositions effectuées par le Conseil Régional et le Conseil Général ;

VU les propositions des différentes organisations concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E**ARTICLE 1er**

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. PRÉSIDENTS

Monsieur le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Indre.

Monsieur le Président du Conseil Général ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Conseiller Général délégué par lui.

II. MEMBRES**A. Représentants des Collectivités Territoriales****a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires****Titulaires****Suppléants**

M. RIAUTE Pierre
Maire de LYE

Mme BARANGER Catherine
Maire de FAVEROLLES

M. BERBERIAN Vanik
Maire de GARGILLESSE-DAMPIERRE

M. CARON René
Maire de CELON

M. MOSSERON Jean-François
Maire de NEUVY-ST-SEPULCHRE

M. DAUMY Gérard
Maire de POULIGNY-ST-MARTIN

M. CAUMETTE Roger
Maire de MONTIERCHAUME

M. LAMAMY Jean-Marie
Maire de RIVARENNES

b. 5 Conseillers Généraux représentant le département, désignés par le Conseil Général**Titulaires****Suppléants**

M. DOUCET Claude
Conseiller Général de VALENÇAY

M. FOUQUET Yves
Conseiller Général de VATAN

M. MAYAUD Gérard
Conseiller Général de ST-BENOIT-DU-SAULT

M. APPERT Michel
Conseiller Général de NEUVY-ST-SEPULCHRE

M. BRUN Michel
Conseiller Général de LEVROUX

M. BONJOUR Joël
Conseiller Général d'ECUEILLE

M. LAUERIERE William
Conseiller Général de CHATILLON-SUR-INDRE

M. PAUVREHOMME Pascal
Conseiller Général d'ISSOUDUN Nord

M. SIMOULIN Jean-Louis
Conseiller Général de ST-GAULTIER

M. HERVO Dominique
Conseiller Général de TOURNON SAINT-MARTIN

c. 1 Conseiller Régional représentant la région, désigné par le Conseil Régional**Titulaire**

Mme FLEURAT Dominique
Conseil régional
45000 ORLEANS

Suppléant

M. DELAVERGNE Jean
71 allée des Druides
360330 LE POINCONNET

B. Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales repré-sentatives dans le département**a. Représentants UNSA Education****Titulaires**

M. COUTY Michel
Collège Saint-Jean
36000 CHATEAUROUX

Mlle DEMUR Martine
Ecole maternelle La Petite Fadette
36330 LE POINÇONNET

Mme YDIER Réjane
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

M. LEFEBVRE Laurent
Collège Beaulieu
36000 CHATEAUROUX

M. DUMAS Jean-Bernard
EREA
36000 CHATEAUROUX

Suppléants

Mlle COSTES Josette
Lycée professionnel Les Charmilles
36000 CHATEAUROUX

Mme BEBON Isabelle
Ecole maternelle Jean Moulin
36000 CHATEAUROUX

M. BRUERE Olivier
Ecole élémentaire Descartes
36000 CHATEAUROUX

M. DUFOUR Daniel
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

M. CHOPIN Gérard
Collège le clos de la garenne
36210 CHABRIS

b. Représentants FSU**Titulaires**

M. GENET Pascal
LPO Blaise Pascal
36000 CHATEAUROUX

M. VIARD Régis
Collège Saint-Exupéry
36270 EGUZON-CHANTOME

M. LE ROUX Sylvain
Collège Les Sablons
36500 BUZANÇAIS

Mme NICOLAS Brigitte
Ecole maternelle de l'Abbaye
36130 DEOLS

Suppléants

M. CHARRIERE Christophe
LPO Blaise Pascal
36000 CHATEAUROUX

M. ANNEQUIN Jean
Ecole mixte
36160 POULIGNY NOTRE-DAME

M. DELOTIER Richard
Lycée Pierre et Marie Curie
36000 CHATEAUROUX

Mme BARRAULT Françoise
RASED O. Charbonnier
36000 CHATEAUROUX

c. Représentants CGT - SGPEN**Titulaire**

M. LEMAITRE Katrine
Lycée professionnel Les Charmilles
36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. REVIRON Pierre
LPO Blaise Pascal
36000 CHATEAUROUX

C. Représentants des usagers**a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département****☞ Fédération des parents d'élèves FCPE****Titulaires**

Mme PIJOL Marie-Anne
10 rue Rosette
3200 ARGENTON-SUR-CREUSE

M. SARRAZIN Patrick
10/45 allée du commerce
36000 CHATEAUROUX

M. FRADET Michel
8 rue Chanzy
36000 CHATEAUROUX

M. MEYER Patrice
La Chaumette
36190 GARGILLESSE-DAMPPIERRE

Mme. BROUILLAUD Laurence
1 rue de la Croix
36170 VIGOUX

Suppléants

Mme MOREL Myriam
26 rue de Verdun
36200 SAINT-MARCEL

Mme YGONNET Brigitte
31 avenue Gambetta
36300 LE BLANC

Mme SOLBES Noëlle
12 rue du puits – Asnières
36220 SAUZELLES

Mme POTTIER Helga
22 rue du 10 septembre 1944 – Avail
36100 ISSOUDUN

Mme HARLY Annick
10 avenue des sublimes
36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves PEEP**Titulaire**

Mme CHARRIER Hélène
4 rue des Buissons
36400 MONTGIVRAY

Suppléant

Mme JEANPERRIN Nicole
7 allée des campanules
36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves UNAPE**Titulaire**

M. BLONDET Jacky
85 rue d'Orjon
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Suppléant

M. DARTHOUT Alain
163 chemin des Verdines
36200 LE PECHEREAU

b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public**Titulaire**

M. MERIOT Claude
Fédération des Oeuvres Laïques
23 Boulevard de la Valla
36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. BOUET Jean-Claude
Office Central de la Coopération à l'Ecole
Vauvet
36400 MONTGIVRAY

c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**☞ Sur proposition du Préfet****Titulaire**

M. ROBIN François
61 avenue John Kennedy
36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. DENIEUL Yves
*Association Départementale
des pupilles de l'enseignement public (A.D.P.E.P.)*
5 rue Fleury
36000 CHATEAUROUX

☞ Sur proposition du Président du Conseil Général**Titulaire**

M. MARANDON Pierre
*Président du Comité de l'Indre
Développement
de la Prévention Routière*
11 Avenue du Parc des Loisirs
36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. SURRAULT Jean-Pierre
*Vice-Président de l'Association pour le
de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre (A.D.E.S.I.)*
31 rue Jolivet
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 2

En outre, siège à titre consultatif :

M. GUILLANNEUF Rolland
*Président de l'Union des Délégués Départementaux
de l'Education Nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)*
23 Bd de la Valla
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 3

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

ARTICLE 4

Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 5

L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Toutefois, les agents de service de l'Etat dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 6

Les membres sont désignés pour une **durée de 3 ans**, à compter du 26 octobre 2007, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé
Le Préfet de l'Indre
Jacques MILLON

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-09-0155 du **18/10/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE N° 07-D-31

Fixant la dotation à attribuer à la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 juillet 2007.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé à la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier pour son service de réanimation est fixé à 118 165 €.

Article 2 : cette dotation MIGAC sera versée de août à décembre 2007.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Indre.

Orléans, le 10 juillet 2007
Pour le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint
Signé : André OCHMANN

Agréments

2007-10-0062 du **09/10/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE n° 2007-10-062 du 9 octobre 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU»
situé 8, rue Pierre de Souvigny – 36300 LE BLANC

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé par M. Luc DAVODEAU en date du 16 juillet 2007 et complété le 14
septembre 2007, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune du Blanc ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement
de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 3 octobre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : M. Luc DAVODEAU est autorisé à exploiter, sous le n° E0703601860 un
établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU » sis 8, rue Pierre de Souvigny – 36300
LE BLANC ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2007.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies au dossier, à
dispenser les formations aux catégories B/B1 et E(B) ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre
personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier
2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de du Blanc,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Davodeau.

Pour le préfet,
La Secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
La Sous-préfète

Signé Christine ROYER

.2007-10-0183 du 24/10/2007

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE n°2007-10-0183 du 24 octobre 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« MALUS AUTO-ECOLE »
sis rue Clément ADER, ZIAP – 36130 DEOLS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2007 – 03 – 153 du 21 février 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » sis rue Georges Clémenceau, ZIAP – 36130 DEOLS sous le n°E0603601800

VU le dossier déposé le 4 juillet 2007 par Madame Béatrice DINOCHEAU, gérante de l'établissement, en vue d'être autorisée à transférer son activité dans un nouveau local, sis rue Clément ADER, ZIAP – 36130 DEOLS à partir du 1^{er} octobre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 22 août 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Madame Béatrice DINOCHEAU est autorisée à exploiter, sous le n° E0603601800 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » situé rue Clément ADER, ZIAP – 36130 Déols ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies au dossier d'agrément précédent, à dispenser les formations aux catégories B/B1, E(B), C, E(C), D, E(D).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le

représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 ; Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Déols,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- Monsieur Loubet, délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Lopez, Directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Madame Dinocheau.

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

2007-10-0228 du **29/10/2007**

ARRETE N °2007-10-0228 du 29 octobre 2007
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
- Vu le code du travail, notamment l'article L. 324-12 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
- Vu le procès-verbal du Tribunal d'instance de Châteauroux certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 18 septembre 2007, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Francine MICOURAUD épouse LARDEAU est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre ainsi que des départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724610 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Préfet de la Région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er}.

Jacques MILLON

2007-10-0227 du **29/10/2007**

ARRETE N°2007-10-0227 du 29 octobre 2007
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
- Vu le code du travail, notamment l'article L. 324-12 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
- Vu le procès-verbal du Tribunal d'instance de Châteauroux certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 18 septembre 2007, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Mireille MICHALOWSKI épouse ROCHER est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre ainsi que des départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724610 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Préfet de la Région Centre (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er}.

Jacques MILLON

Autres

2007-09-0059 du **04/10/2007**

Secrétariat général

Mission animation interministérielle

ARRÊTÉ n° 2007-09-0059 du 4 octobre 2007

Portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation
des services publics

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'amélioration et le développement
du territoire,

VU le décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et
d'amélioration des services publics ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la
composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-3470 du 11 décembre 2003 portant composition de la
commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une commission départementale d'organisation et de modernisation
des services publics chargée de proposer les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence
sur le territoire des services publics et d'examiner le schéma départemental d'organisation et d'amélioration
des services publics.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de cette commission :

A – Représentants des services de l'Etat présents dans le département (7),

Le Préfet de l'Indre ou son représentant

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Le Procureur de la République ou son représentant

Le Directeur départemental des Services Fiscaux ou son représentant

Le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

B – Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public (6)

- La Directrice Départementale de la Poste ou son représentant

- Le Chef de l'établissement multifonctionnel de la SNCF de Châteauroux ou son représentant
- Le Directeur du centre EDF-GDF services Indre en Berry ou son représentant
- Le Directeur régional Centre Val de Loire France Télécom ou son représentant
- Le Directeur délégué de l'A.N.P.E. de l'Indre/Loir et Cher ou son représentant
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou son représentant

C – Représentants élus du département, des communes et de leurs groupements (7)

Le Président du Conseil Général ou son représentant
Un conseiller général désigné par le président du Conseil Général ou son représentant
Le Président du Conseil Régional ou son représentant
Le Président de l'association des maires de l'Indre ou son représentant
Un maire désigné par l'association des maires de l'Indre
Le Président de l'union départementale des maires ruraux de l'Indre ou son représentant
Le Président de l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre ou son représentant
Le Président de la communauté d'agglomération castelroussine ou son représentant
Le Président de la communauté de communes Brenne – Val de Creuse ou son représentant

D – Représentants d'associations d'usagers, et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général (3)

le président de la fédération départementale Familles Rurales ou son représentant
le directeur de l'Association de Services pour le Maintien à Domicile (ASMAD) ou son représentant
le président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant

E – Personnalités qualifiées (3)

la présidente de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
le président de la chambre de métiers ou son représentant
le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

ARTICLE 3 : Les représentants des services, entreprises et organismes publics en charge d'un service public sont désignés par le préfet. Les représentants du Département sont désignés par le conseil général lors de chaque renouvellement triennal. Les représentants de la région sont désignés par le conseil régional. Les représentants des communes et groupements de communes sont désignés par la ou les associations départementales de maires. Les représentants d'associations d'usagers et associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général sont désignés pour trois ans par le préfet.

ARTICLE 4 : La commission ainsi constituée est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsqu'elle débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics relevant du département, elle est présidée par le président du conseil général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : La commission est réunie en formation plénière au moins une fois par an. En tant que besoin, la commission pourra se réunir en formations spécialisées thématiques ou territoriales en y associant des personnes extérieures.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n°2003-E-3470 du 11 décembre 2003 portant constitution de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) est abrogé.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jacques MILLON

2007-09-0060 du **16/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission animation interministérielle
Dossier suivi par : C. PALANCHER
Tél : 02 54 29 51 55

ARRETE N° 2007-09-0060 du 16 octobre 2007

Portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre (CDPPT)

LE PREFET,

chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi N° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécoms, notamment ses articles et 38 ;

VU l'article 106 de la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi N° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret N° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret N° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-E-181 du 22 janvier 2003 relatif à la commission départementale de présence postale territoriale de l'Indre modifié ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale (CDPTT) est composée de 8 membres dont le mandat est de trois ans renouvelable. Sa composition est arrêtée comme suit :

M. 4 conseillers municipaux, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Indre la plus représentative assurant respectivement la représentation des communes de moins de 2000 habitants, de celles de plus de 2000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles,

Représentants des communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire

M Jean-Marie LAMAMY, maire de Rivarennes

Suppléant

M Serge ROBIN, maire de Nohant-Vicq

Représentants des communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire

M Michel BLONDEAU, maire de Déols

Suppléant

M Claude DOUCET, maire de Valençay

Représentants des groupements de communes

Titulaire

M Vanik BERBERIAN, maire de Gargilles-Dampierre, Vice-président de la Communauté de Communes du Canton d'Eguzon

Suppléant

M Pierre RIAUTE, maire de Lye, Vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Valençay

Représentants des zones urbaines sensibles

Titulaire

M Jean-François MAYET, maire de Châteauroux

Suppléant

M Régis TELLIER, adjoint au maire de Châteauroux

2 conseillers généraux, et leurs suppléants :

Titulaires

M. Jean ROY, conseiller général du canton d'Argenton sur Creuse

M. Gérard MAYAUD, conseiller général du canton de Saint Benoit du Sault

Suppléants

M. Joël BONJOUR, conseiller général du canton d'Ecueillé

M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux Ouest

2 conseillers régionaux, et leurs suppléants :

Titulaires

Mme Dominique FLEURAT, conseillère régionale

M. Jean DELAVERGNE, conseiller régional

Suppléants

M. Dominique ROULLET, conseiller régional

Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Article 2 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 : Mme la Directrice départementale de la Poste ou son représentant assiste aux réunions de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de La Poste.

Article 4 : Le président est élu par les membres de la commission. Seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

Article 5 : la commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de la Poste dans le département qui lui est présenté par la Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 sus-visé. Elle propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territorial conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 sus-visé, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territorial passé entre l'Etat, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

La commission départementale de présence postale territoriale est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 : fonctionnement :

La commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président, du Préfet ou de la Poste.

Un règlement intérieur précisant ses modalités pratiques de fonctionnement sera adopté par la commission lors de ses premières sessions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° 2003-E-181 du 22 janvier 2003 relatif à la commission départementale de présence postale territoriale de l'Indre modifié est abrogé.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Signé, le Préfet de l'Indre

Jacques MILLON

2007-10-0010 du **01/10/2007**

Direction des services du cabinet

ARRETE n°2007-10-0010 du 1^{er} octobre 2007

Portant agrément de l'agence de sécurité et de gardiennage dénommée
Sarl J.A.L PROTEC

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu le décret n°2007-1181 du 3 août 2007 modifiant le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, relatifs à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

Vu la demande présentée par Mademoiselle Maria-Alice DIAS, gérante de la SARL J.A.L. PROTEC, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de cette société de sécurité et de gardiennage,

Vu l'extrait K-Bis en date du 20 septembre 2007, relatif à l'immatriculation de la SARL J.A.L. PROTEC, dont le siège social est situé à Villebommiers, route de Dressais, à Ardentes (36120),

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agence de sécurité et de gardiennage intitulée « J.A.L. PROTEC » gérée par Mademoiselle Maria-Alice DIAS est autorisée à exercer son activité à compter du 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 2: La dirigeante de cette entreprise, en application de la réglementation en vigueur, devra justifier de son aptitude ou de sa qualification professionnelle avant le 9 septembre 2008.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2007-10-0083 du **09/10/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2007-10-0083 du 9 octobre 2007
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté N° 2001-E-2831 du 11 octobre 2001 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Etienne ROLDAN ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Etienne ROLDAN ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par Monsieur Etienne ROLDAN 76 avenue de la forêt – 36330 LE POINCONNET est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires, corbillards,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ouverture et fermeture de caveaux.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07-36-09**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Claude DULAMON

2007-10-0128 du **12/10/2007**

CABINET
Bureau du cabinet
FA

ARRETE N°2007-10-0128 du 12 octobre 2007

Portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance modifié ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3578 du 29 novembre 2002 portant composition et organisation du conseil départemental de prévention ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

Président :

M. le préfet de l'Indre, ou son représentant

Vice-présidents :

M. le président du conseil général, ou son représentant

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, ou son représentant

Membres :

1) Magistrats :

M. le président du tribunal de grande instance, ou son représentant

M. le juge de l'application des peines, ou son représentant

Mme la juge des enfants, ou son représentant

2) Représentants des services de l'Etat :

Mme la sous-préfète du Blanc, ou son représentant
M. le sous-préfet d'Issoudun, ou son représentant
Mme la sous-préfète de La Châtre, ou son représentant
Mme la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, ou son représentant
M. le directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
M. l'inspecteur d'académie, ou son représentant
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
Mme la directrice inter-départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre et du Cher, ou son représentant
M. le directeur du service de probation et d'insertion, ou son représentant
M. le directeur de la maison centrale de Saint-Maur, ou son représentant
M. le directeur du centre pénitentiaire de Châteauroux, ou son représentant
M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
M. le trésorier-payeur général, ou son représentant
M. le directeur des services fiscaux, ou son représentant
M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant
M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant
Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

3) Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

M. le conseiller général de Châteauroux-Est, ou son représentant
Mme la conseillère générale de Châteauroux-Sud, ou son représentant
M. le conseiller général de Châteauroux-Ouest, ou son représentant
M. le conseiller général de Châtillon-sur-Indre, ou son représentant
M. le conseiller général de Valençay, ou son représentant
M. le maire d'Argenton-sur-Creuse, ou son représentant
M. le maire du Blanc, ou son représentant
M. le maire de Châteauroux, ou son représentant
M. le maire de la Châtre, ou son représentant
M. le maire d'Issoudun, ou son représentant

4) Représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent arrêté :

M. le président du conseil de l'ordre des médecins, ou son représentant
M. le bâtonnier, président de l'ordre des avocats, ou son représentant
M. le président de l'ordre des pharmaciens, ou son représentant
M. le directeur du centre hospitalier de Châteauroux, ou son représentant
M. le responsable du réseau santé précarité psychique social (RESPIRE), ou son représentant
M. le président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation (ADAVIM), ou son représentant
Mme la directrice de la prévention et du développement social, ou son représentant
Mme la responsable du service d'aide sociale à l'enfance, ou son représentant
M. le responsable du service d'action sociale et du développement local, ou son représentant
Mme la présidente du centre d'information sur les droits des femmes, ou son représentant
M. le directeur de l'OPAC, ou son représentant
M. le directeur de la SA HLM 2036, ou son représentant
M. le directeur de la section locale de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, ou son représentant
M. le directeur du centre de ressources sur l'illettrisme et l'analphabétisme, ou son représentant
M. le directeur de la mission locale pour l'insertion des jeunes, ou son représentant
M. le directeur du développement solidaire à la communauté d'agglomération castelroussine, ou son

représentant

M. le président de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant

Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales de l'Indre, ou son représentant

M. le directeur de la prévention routière de l'Indre, ou son représentant

M. le directeur de la maison d'expression et des loisirs d'Issoudun, ou son représentant

Mme la présidente d'association lutte info sida 36, ou son représentant

M. le président d'Insert Jeunes, ou son représentant

Article 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- examine chaque année un rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

- fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés intéressés par la prévention de la délinquance ;

- assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

- élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

- élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

- concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

- veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

- suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Article 4 : Au sein du conseil, des groupes de travail sont consacrés aux thématiques suivantes :

- la prévention et la répression des mouvements sectaires,
- la lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction,
- la prévention de la délinquance des mineurs,
- la prévention contre les violences faites aux femmes,
- la lutte contre la violence dans le sport,
- la lutte contre l'insécurité routière,
- l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général.

Article 5 : Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 6 : La permanence des travaux du conseil départemental est assurée par un bureau dont la composition est arrêtée comme suit :

Mme la directrice des services du cabinet, ou son représentant

M. le procureur de la République, ou son représentant

M. le président du conseil général, ou son représentant

Mme la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant

M. le directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant

M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant

Mme la directrice inter-départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre et du Cher, ou son représentant
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
Mme la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Le bureau sera tenu informé des travaux des groupes de travail et préparera les propositions soumises à l'approbation du conseil.

Article 7 : La coordination des travaux confiés aux groupes de travail et le secrétariat du conseil départemental de prévention sont assurés par la préfecture (cabinet).

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2002-E-3578 du 29 novembre 2002 portant composition et organisation du conseil départemental de prévention est abrogé.

Article 9 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2007-10-0166 du **23/10/2007**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRETE n° 2007-10- 0166 du 23 octobre 2007

Portant agrément de l'agence de surveillance et sécurité dénommée "S.P. I." (Sécurité Protection Incendie)

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 réglementant les activités privées de sécurité et relatifs à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la demande présentée par M. Sébastien GATEFIN, gérant de la société « S.P.I », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une société de surveillance, gardiennage et sécurité, située 15/62, rue de Bourgogne à Châteauroux (36000) ;

Vu l'extrait K-bis en date du 11 mai 2007, relatif à la création de la société S.P.I., en exploitation personnelle, dont le numéro d'immatriculation est le R.C.S. CHATEAUROUX 497 912 600

Vu l'attestation de fin de formation délivrée le 7 février 2007 à M. GATEFIN par la SARL P.C. FORMATIONS SECURITE,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. L'agence de surveillance et protection incendie dénommée « **S.P.I.** » (agence de surveillance gardiennage évènementiel) gérée par M. Sébastien GATEFIN, située 15/62 rue de Bourgogne à CHATEAUROUX (36000), est autorisée à exercer son activité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2007-10-0134 du **18/10/2007**



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE**

Arrêté n° 2007-10-0134 du 18 octobre 2007

ARRETE

N° 03 - 2007

Portant approbation du volet « accueil et hébergement des populations » du plan ORSEC de la zone de défense

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan gouvernemental «déplacement de population » n° 1670/SGDN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le volet « Accueil et Hébergement de population » du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne,

commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2007

Jean DAUBIGNY

2007-10-0133 du **18/10/2007**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

Arrêté n° 2007-10-0133 du 18 octobre 2007

ARRETE

N° 04 - 2007

Portant approbation du volet « colonnes zonales de renforts » du plan ORSEC de la zone de défense

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 – 2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le volet « colonnes zonales de renforts » du plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de

l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2007

Jean DAUBIGNY

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par B. PIED
exam2008

ARRETE N° 2007-10-0130 du 18 octobre 2007

Portant organisation dans le département de l'Indre
de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article L19 ;

Vu le décret n° 95 - 935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0211 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La session de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession de taxi pour l'année 2008 aura lieu :

- le **jeudi 23 octobre 2008** pour la première partie dite « nationale » ;
- du **lundi 1er au vendredi 5 décembre 2008** pour la seconde partie dite « départementale ». Pour cette partie, le nombre de journées sera déterminé en fonction du nombre de candidats, après la proclamation des résultats de la partie « nationale ».

ARTICLE 2 :

Les dossiers complets doivent parvenir en préfecture au plus tard le **23 août 2008** pour l'inscription partie « nationale » ou pour l'inscription simultanée aux deux parties et au plus tard le **1^{er} octobre 2008** pour l'inscription à la seule partie « départementale ».

Pour la partie dite « nationale », l'attestation de formation ou de formation continue de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1 anciennement AFPS) pourra être produite, après le dépôt du dossier, jusqu'au **23 septembre 2008 inclus, dernier délai.**

Toute demande parvenue ou complétée hors des délais fixés ci-dessus, quelles que soient les raisons de ce retard, ne pourra pas être prise en considération. En cas de contestation, le cachet de la Poste ou celui de dépôt à la préfecture (directement au bureau de la circulation routière - service des taxis) feront foi.

ARTICLE 3 :

La publicité d'ouverture de cet examen se fera par voie de presse dans les journaux locaux d'annonce légale et par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures et des mairies du département.

ARTICLE 4 :

La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

Partie « nationale » du mardi 23 octobre 2008

Elle se compose de cinq épreuves :

- ❶ - une épreuve de connaissance de la langue française
durée 20 mn – notation sur 10 -sans note éliminatoire (1 point par faute ou omission)
- ❷ - une épreuve de connaissance de la réglementation de la profession
durée 30 mn- notation sur 30 - note éliminatoire : inférieure à 10
- ❸- une épreuve de gestion
durée 30 mn- notation sur 20 - note éliminatoire : inférieure à 6
La calculatrice est autorisée pour cette épreuve.
- ❹ - une épreuve de code de la route
durée 20 mn – notation sur 30 – note éliminatoire : inférieure à 10
- ❺- une épreuve sur la sécurité du conducteur
durée 20 mn- notation sur 10 –note éliminatoire : inférieure à 2

Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 50 points sur 100 sans note éliminatoire

Partie « Départementale » les 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 décembre 2008:

Elle comprend :

- ❶ - épreuves de connaissance de la topographie et de la géographie du secteur qui consistent à :
 - Savoir utiliser une carte routière (type IGN ou Michelin)
 - Connaître la topographie générale du département

- Connaître et localiser les grands sites touristiques (historiques et géographiques) du département,
 - Connaître et localiser les établissements principaux du département (hôpitaux - cliniques - maisons de santé – administrations - organismes sociaux et chambres consulaires)
 - Connaître et localiser les grands centres hospitaliers de la région Centre et des départements limitrophes du département de l'Indre,
 - Connaître la réglementation locale (arrêté préfectoral)
 - Connaître la tarification des courses de taxi et être en mesure de calculer le coût d'un trajet à partir de la demande du client (calculatrice non autorisée).
- savoir compléter une carte muette du département de l'Indre à l'échelle 1/500 millième.

Durée 35 mn – notation sur 20 note éliminatoire : inférieure à 8

② - épreuves pratiques de conduite sur route (sur véhicule équipé de double commande et doté des équipements spéciaux d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi-école, fourni par le candidat). La destination demandée sera tirée au sort par le candidat.

- un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien sera sanctionné par un 0 à la rubrique « comportement ».

durée 30 mn – notation sur 20 note éliminatoire : inférieure à 8

*Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. **Pour être admis**, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.*

ARTICLE 5 :

La publication des résultats se fera par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures, et les candidats seront informés par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront obligatoirement présenter une pièce d'identité et pour l'épreuve de conduite, leur permis de conduire.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes, l'inspecteur d'Académie, le délégué interdépartemental à l'éducation routière, le représentant de la Chambre des métiers de l'Indre, le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du jury.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Claude DULAMON

2007-10-0048 du **05/10/2007**

Cabinet
SIDPC

**Arrêté n° 2007 - 10 - 0048 du 5 octobre 2007
portant constitution du conseil départemental de sécurité civile**

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-295 du 2 février 1996 relatif à la création de la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-2128 bis du 4 septembre 1997 relatif à la composition de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs pompiers, modifié par l'arrêté préfectoral 98-E -3843 du 18 novembre 1998.

Vu les propositions de monsieur le président du conseil général et des présidents des associations des maires de l'Indre,

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet

Arrête :

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de l'Indre un conseil départemental de sécurité civile qui participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation, à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection des populations d'une part, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile d'autre part.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques,
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur des actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement,
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine,
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice,
- peut être saisi par le conseil national de sécurité civile de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile est composé de six collègues :

1/ un collège des représentants des services de l'Etat,

2/ un collège de représentants des collectivités territoriales,

- Un conseiller général, désigné par le département,
- Quatre maires désignés par les associations des maires de l'Indre,

3/ un collège des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours,

4/ un collège des représentants des opérateurs de services publics,

5/ un collège des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile,

6/ un collège de personnalités qualifiées.

Article 4 : Les membres du conseil départemental de la sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : A l'initiative de son président, le conseil départemental de la sécurité civile peut s'adjoindre ponctuellement le concours de membres associés au titre de leurs compétences particulières. Ces participants siègent avec voix consultative.

Article 6 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant.

Il se réunit, sur convocation de son président, en formation plénière ou en groupes de travail.

Article 7 : Le conseil départemental de la sécurité civile est organisé en cinq groupes de travail :

Un **groupe de travail sur l'alerte et l'information des populations**, chargé de formuler des propositions sur l'élaboration et la mise en œuvre :

- de l'information préventive sur les risques naturels et technologiques,
- des procédures d'alerte et d'information des populations en cas de crise,
- des programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels.

Un **groupe de travail sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement**, chargés de formuler des propositions sur :

- l'organisation des secours,
- les opérations de sauvetage, d'évacuation, de mise à l'abri, d'hébergement et de ravitaillement des populations,
- la protection et le sauvetage de la faune (évacuation du cheptel),
- la protection des biens mobiliers, immobiliers et du patrimoine culturel,
- la protection de l'environnement (gestion des pollutions accidentelles).

Un **groupe de travail sur le fonctionnement des réseaux en mode dégradé et l'approvisionnement d'urgence**, chargé de formuler des propositions sur :

- le fonctionnement des réseaux d'eau potable, d'électricité, de télécommunication, de transports,
- les approvisionnements d'urgence en eau potable, en denrées alimentaires de première nécessité, en énergie électrique et en carburants,
- le rétablissement ou la remise en état des réseaux et des voies de communication.

Un **groupe de travail sur le retour à la normale**, chargé de formuler des propositions sur :

- l'octroi des secours d'extrême urgence,
- l'indemnisation des victimes et / ou des sinistrés, en liaison avec les sociétés d'assurance,
- les relogements éventuels,
- la remise en état des infrastructures,
- l'aide aux activités artisanales, industrielles, et agricoles menacées.

Un **groupe de travail sur la promotion du volontariat**, chargé de formuler des propositions sur la promotion :

- du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,
- du bénévolat en faveur de la sécurité civile pour faciliter la mise en place des réserves communales de sécurité civile et l'engagement auprès des associations qui concourent à la sécurité civile.

Article 8 : Le conseil départemental de sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les groupes de travail se réunissent selon un calendrier fixé par le préfet en fonction des thèmes à traiter dans le cadre de l'élaboration et du suivi du nouveau plan ORSEC.

Article 9 : Le fonctionnement du conseil départemental de sécurité civile est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux n° 96-E-295 du 2 février 1996, n° 97-E-2128 bis du 4 septembre 1997 et n°98-E – 3843 du 18 novembre 1998 portant respectivement sur la création de la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive (CARIP) et de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs pompiers sont abrogés.

Article 11 : Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Signé : **Jacques MILLON**

2007-09-0168 du **10/10/2007**

A R R E T E N° 2007-09-0168 du 10 octobre 2007

portant composition du Comité Départemental d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment son livre VII,

Vu le décret N° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-312 du 10 février 2004 portant nomination des membres du comité départemental d'action sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles,

Vu la proposition effectuée par le conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

Vu la proposition effectuée par le Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles,

Sur proposition du Directeur du travail, Chef du service régional de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés pour une durée de trois ans, en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles, les personnes désignées ci-après :

✎ REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE L'INDRE

Membres titulaires :

M. Roland CAILLAUD – Le Verbet – 36300 POULIGNY SAINT PIERRE
M. Henri PASQUET – La Fonbardon – 36140 CROZON SUR VAUVRE,
Mme Nicole GONIN – Au Moulin – 36100 SAINT VALENTIN,

Membres Suppléants :

M. Jean-Marie CARRE – Vaux – 36200 ARGENTON SUR CREUSE,
M. Jean-Marie LAMY – Les Baudets – 36330 ARTHON,
Mme Arlette BARITAUD – Le Logis de Forges – 36310 CHAILLAC

✎ REPRESENTANTS DU GAMEX DE L'INDRE

Membres titulaires :

Mme Béatrice ESCUDERO – 4 route d'Osmoy – 18340 SOYE EN SEPTAINE

Madame Josiane DAMBRINE – 41 place du Châtelet – 45000 ORLEANS

Membres suppléants :

Mme Elisabeth SCHEIDER – 59 rue des Pommiers – 45000 ORLEANS

Mme Nicole MATHEY – 2 chemin de Mée – 36130 MONTIERCHAUME

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et le Directeur du travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé :
Le Préfet de l'Indre
Jacques MILLON

Commerce

2007-10-0065 du **08/10/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☐ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-10-0065 du 8 octobre 2007

Portant composition de la commission départementale d'équipement commercial chargée de statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial comprenant deux magasins spécialisés par extension et changement de secteur d'activité sur la commune de Saint Maur.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 750-1 à 752-23 du code de commerce,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, notamment par les décrets n° 93.1237 du 16 novembre 1993, n° 96.1018 du 26 novembre 1996, n° 97.1314 du 30 décembre 1997, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0272 du 27 juin 2005 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'équipement commercial,

Vu la demande enregistrée sous le n° 2007-18 et présentée par la société J.F.L. SARL, représentée par sa gérante Mme Micheline LANGLOIS (propriétaire des constructions), en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin spécialisé en salons à l'enseigne « TOUSALON » (600 m²) et un magasin spécialisé en équipement de la maison (350 m²), par extension de 600 m² (surface actuelle de 350 m²) et changement de secteur d'activité sur la commune de Saint Maur,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission départementale d'équipement commercial chargée de statuer sur la demande enregistrée sous le n° 2007-18 et présentée par la société J.F.L. SARL, représentée par sa gérante Mme Micheline LANGLOIS (propriétaire des constructions), en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin spécialisé en salons à l'enseigne « TOUSALON » (600 m²) et un magasin spécialisé en équipement de la maison (350 m²), par extension de 600 m² (surface actuelle de 350 m²) et changement de secteur d'activité sur la commune de Saint Maur, placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, est arrêtée

ainsi qu'il suit :

Elus locaux :

Le maire de la commune d'implantation : monsieur le maire de Saint Maur ou son représentant,

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation : monsieur le maire de Châteauroux ou son représentant,

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale : monsieur le président de la communauté d'agglomération Castelroussine ou son représentant (le représentant ne peut être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la CDEC),

Représentants des chambres consulaires :

Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre ou son représentant,

Représentant des associations des consommateurs :

Membre titulaire : Monsieur André GILBERT

Membre suppléant : Madame Madeleine TANCHOUX

Article 2 - La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° 2007-18 dans un délai de quatre mois à compter du 24 septembre 2007.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'équipement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

Commissions - observatoires
2007-10-0188 du **24/10/2007**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n°2007 – 10 – 0188 du 24 octobre 2007
portant modification de la composition de la commission tripartite locale

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n°2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU la convention de transfert à la communauté d'agglomération castelroussine de l'aérodrome de Châteauroux-Villers du 27 décembre 2006 ;

VU la convention du 30 mars 2007 constatant la liste des services et parties de services mis à disposition de la communauté d'agglomération castelroussine dans le cadre du transfert de l'aérodrome de Châteauroux-Villers ;

VU la convention de transfert de l'aérodrome d'Issoudun- Le Fay à la communauté de communes de Champagne berrichonne du 29 décembre 2006 ;

VU la convention du 30 mars 2007 constatant la liste des services et parties de services mis à disposition de la communauté de communes de la Champagne berrichonne dans le cadre du transfert de l'aérodrome d'Issoudun-Le Fay ;

VU la convention de transfert de l'aérodrome du Blanc à la commune du Blanc du 29 décembre 2006 ;

VU la convention du 23 mars 2007 constatant la liste des services et parties de services mis à disposition de la commune du Blanc dans le cadre du transfert de l'aérodrome du Blanc ;

VU l'arrêté n° 2005-09-0190 du 22 septembre 2005 portant composition de la commission tripartite locale,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2005 susvisé portant composition de la commission tripartite locale est complété de la façon suivante :

-I- collège des représentants des services déconcentrés :

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
le délégué régional de l'aviation civile ou son représentant.

-II- collège des représentants des collectivités :

Pour les collectivités ou groupements de collectivités :

- M. le président de la communauté d'agglomération castelroussine,
- M. le président de la communauté de communes de la Champagne berrichonne,
- M. le maire de la commune du Blanc.

-III- collège des représentants du personnel :

Pour les questions liées au transfert des aérodromes, Mme Brigitte BOILEAU, titulaire et Mme Françoise RONTARD, suppléante du syndicat CFDT.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à Messieurs les directeurs des services déconcentrés intéressés, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine, Monsieur le président de la communauté de communes de la Champagne berrichonne, Monsieur le maire du Blanc et Messieurs les secrétaires généraux des organisations syndicales représentées.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

Délégations de signatures
2007-10-0090 du **10/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2007-10-0090 du 10 octobre 2007

Portant délégation de signature à madame Christine DIACON, chargée de l'intérim de la fonction de directeur régional des affaires culturelles du Centre.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté du préfet de la région centre n° 07-172 du 17 septembre 2007 portant délégation de signature à madame Christine DIACON, chargée de l'intérim des fonctions de chef du pôle « Culture » et de directeur régional des affaires culturelles du Centre ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

A R R E T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à madame Christine DIACON, chargée de l'intérim de la fonction de directeur régional des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- l'octroi, le refus et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles,
- les avis préalables aux autorisations de lotir, aux permis de construire, démolir ou aux autorisations des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme, lorsque ces opérations sont susceptibles de compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine DIACON, cette délégation sera exercée par madame Florence MEISEL-GENDRIER, chef du service du développement culturel et de l'action territoriale, adjointe du DRAC. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Christine DIACON et de madame Florence MEISEL-GENDRIER, la délégation sera exercée par M. Jean-Pierre BOUGUIER, conseiller pour le livre et la lecture.

Article 3- – L'arrêté n° 2007-02-0225 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis LEPRETRE, directeur régional des affaires culturelles est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice régionale des affaires culturelles par intérim sont chargées chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jacques MILLON

2007-10-0245 du **31/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens

ARRÊTÉ N°2007-10-0245 du 31 octobre 2007

Portant modification de la délégation de signature à **monsieur Dominique HARDY**,
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment son titre II « des compétences nouvelles », section 4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant respectivement déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 avril 1996 modifié, relative à la convention constitutive type des agences régionales de l'hospitalisation ;

Vu le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er février 2007, portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2006-1803 du 12 juillet 2006 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de la famille et de l'enfance, du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, nommant monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2007-02-0219 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre.

ARRÊTE

article 1 – délégation de signature est donnée à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

- **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

- les correspondances de toute nature relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales y compris dans les domaines relatifs aux missions d'inspection;
- les correspondances courantes relatives aux affaires du service, à l'exception :
- des arrêtés réglementaires,
- des correspondances destinées aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux,
- des circulaires adressées aux Maires,
- des lettres de portée générale ou réglementaire, d'avertissement ou de mise en demeure aux maires ou présidents des syndicats, lorsqu'elles concernent des affaires de la compétence de l'Etat,
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions départementaux ;
- la gestion déconcentrée des personnels titulaires et stagiaires de catégorie A, B, C et D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales telle qu'elle ressort des arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 pris en application des décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992, et des décrets n° 98-4 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 ;
- les autorisations d'utilisation des voitures personnelles pour les besoins du service ;
- les actes administratifs relatifs à la gestion du patrimoine de l'Etat à la disposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

- tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études...)

II- TUTELLE D'ETAT, AIDE SOCIALE, ACTION SOCIALE

201 – saisine du juge des tutelles.

202 – exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat organisées par le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié et contrôle des organismes délégataires.

203 – gestion des dossiers de regroupements familiaux.

204 – exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004).

205 – récupérations sur successions pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat (code de l'action sociale et des familles – art. R.132-11 et R.132-12).

206 – autorisation de perception des revenus des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

207 – recours devant les juridictions d'aide sociale (décret du 2 septembre 1954 - article 9) notification des décisions de la commission départementale d'aide sociale.

208 – imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours.

209 – attributions :

- allocations supplémentaires du Fonds National de Solidarité (code de la sécurité sociale – art. L.711-1)
- allocations différentielles (décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978)
- allocation simple aux personnes âgées (art. L.231-1 du code de l'aide sociale et des familles)

210 – admission selon la procédure d'urgence des personnes accueillies en centre d'hébergement de réadaptation sociale (décret 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des CHRS)

211 – réquisition de transport : aliénés, malades, vieillards infirmes et incurables, dirigés sur un établissement de soins.

212 – délivrance de la carte d'invalidité et de la carte station debout pénible (article 173 du code de la famille et de l'aide sociale).

213 – délivrance de cartes de priorités des invalides du travail portant le cas échéant, la mention « station debout pénible » (loi du 15 février 1942).

III- ACTIONS DE SANTE LIEES A L'ENVIRONNEMENT

301 – Eaux destinées à l'alimentation humaine : articles L. 1321-1 à L. 1321-10 du code de la santé publique :

- instruction des procédures instituées par le décret n° 2001-1820 du 20 septembre 2001 pris en application du code de la santé publique et du décret du 29 mars 1993 pris en application de la loi sur

l'eau et du code de l'environnement.

- secrétariat de la commission consultative spécialisée d'instauration des périmètres de protection des captages (arrêté préfectoral n°96-E-825 du 18 avril 1996).
- saisine des hydrogéologues agréés en hygiène publique (arrêté ministériel du 31 août 1993).

302 – Eaux minérales – articles L. 322-5, L.1322-6 et L. 1322-10 du code de la santé publique : mesures de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public.

303 – Eaux de loisirs : articles L.1321-8 à L.1332-4 du code de la santé publique : interdiction ou limitation de l'utilisation des piscines et baignades aménagées en cas de non respect des normes d'hygiène (décret n° 81-324 du 7 avril 1991).

304 – Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante ou / et intoxication dans l'habitat- articles L et R 1334 - 1 à L 1334-13.

305 - Lutte contre les légionnelles.

306 – Déchets d'activités de soins - Risques infectieux.

307 – Bruit :

- animation du pôle bruit (lettre de mission du 14 mai 2003).
- instruction des plaintes et procédures instituées par le décret n° 95-408 relatif aux bruits du voisinage.

308 – Hygiène de l'habitat, des hôtels et de l'alimentation, surveillance du milieu ; et notamment notification de déclarations d'insalubrité – articles L ; 1311-4, L.1221-17 à L.1331-24, L ; 1331-26 à L.1334-6 du code de la santé publique.

309 – Lutte contre la pollution atmosphérique (décret 6 mai 1998).

310 – Application de l'ensemble des dispositions du règlement sanitaire départemental, articles L.1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés pris après avis du conseil départemental.

311 – Lutte contre le Radon.

IV- ACTIONS SANITAIRES ET PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

401 – Remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes et des infirmiers (articles L.4131-2 et L.4161-1 du code de la santé publique et décret n°93-221 du 16 février 1993).

402 – Saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes en matière de discipline (code de la santé publique – article L. 4113-14 et suivants).

403 – Agrément et toute modifications portant sur cet agrément des entreprises de transport sanitaire privées et organisation de la garde ambulancière (code de la santé publique – articles L.6312-5, décret n°87-965 du 30 novembre 1987 et décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003).

404 – Agrément et toutes modifications portant sur cet agrément des entreprises assurant les transports de corps avant mise en bière.

405 – Présidence et secrétariat du sous comité des transports sanitaires.

406 – Autorisation d'ouverture et modification de l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales, y compris l'autorisation de remplacement des directeurs de laboratoires d'analyses biomédicales (décret du 4 novembre 1976 modifié).

407 – Organisation et fonctionnement du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat.

408 – Enregistrement et mise en œuvre des procédures de création, de transfert et de déclaration d'exploitation des officines de pharmacie, des sociétés civiles professionnelles d'infirmières.

409 – Délivrance d'autorisation de création, transfert des pharmacies à usage intérieur.

410 – Enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales et délivrance de la carte professionnelle.

411 – Délivrance d'équivalence des diplômes de santé (arrêté du 22 juillet 1994 modifiée).

412 – Autorisation d'exercice des professionnels de santé étrangers (circulaire du 11 juin 1975 modifié).

413 – dispense de scolarité des masseurs kinésithérapeutes étrangers (décret du 29 mars 1963 modifié).

414 -autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (article 43 du décret n° 93-221 du 13 février 1993).

415 - hospitalisations psychiatriques sans consentement – hospitalisations sur demande d'un tiers : information du procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu de domicile de la personne hospitalisée et du procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu d'implantation de l'établissement sur les données nominatives de la personne hospitalisée et de celle qui a demandé l'hospitalisation (code de la santé publique, article L. 3212-5).

V- EXAMENS, CONCOURS ET CARTES PROFESSIONNELLES

501 – Désignation des jurys et organisation des :

- examen probatoire pour l'accès à la formation d'aides soignantes.
- examen en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignante.
- épreuve d'admission en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

502 – Délivrance des diplômes et certificats :

- diplôme professionnel d'aide-soignant.
- de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

503 – Constitution du conseil technique des instituts de formation en soins infirmiers et des centres de formation d'aides-soignantes.

504 – Enregistrement des diplômes d'assistants de service social (code de l'action sociale des familles – art. L.411-2).

505 – Délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social (code de l'action sociale et des familles – art. 4112).

VI- ETABLISSEMENT PUBLICS DE SANTE

601 – Congés et autorisation d'absence des directeurs des établissements publics.

602 – Gestion des médecins hospitaliers à l'exception de leur nomination.

603 – Arrêté relatif au remplacement de praticiens hospitaliers.

604 – Arrêté relatif à la nomination des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel (décret n° 96-182 du 7 mars 1996).

605 – Publication et suivi des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social à l'exception du personnel médical.

606 – Actes relatifs au fonctionnement de la commission administrative paritaire locale et départementale compétente pour la fonction publique hospitalière (décret n° 03-655 du 18 juillet 2003).

607 – contrôle de légalité des marchés.

VII- INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES :

701 – Approbations des décisions dont les conséquences budgétaires sont financées grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation (art.26-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée).

702 – Notification des propositions budgétaires à l'organisme gestionnaire de l'établissement.

703 – Instruction des dossiers de demandes d'agrément dans le cadre de la réduction du temps de travail dans les établissements médico-sociaux (loi n° 98-46 du 13 juin 1998).

704 – Autorisation de transfert des établissements privés pour enfants handicapés.

705 – Instruction des dossiers relatifs au Contentieux technique de la sécurité sociale (art.2 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et décret n°2003-614 du 3 juillet 2003).

VIII- EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL :

801 – Instruction des dossiers d'équipement sanitaire et social (construction, travaux, matériel et mobilier).

802 – Arrêtés portant approbation technique des opérations d'équipement sanitaire et social.

803 – Appréciation des éléments constitutifs des dossiers à soumettre à la commission régionale de

l'organisation sanitaire et sociale et déclaration des dossiers complets au regard des articles 4, 5 et 6 (titre I) du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

804 – Approbation, visa ou contrôle de légalité, selon le cas, des délibérations des conseils d'administration d'établissements publics.

Article 2 :

Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, est habilité à signer les ampliations, les copies conformes ou extraits de documents nécessaires au fonctionnement du service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique HARDY, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par mademoiselle Michèle ROCCO, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe au directeur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Dominique HARDY et de mademoiselle Michèle ROCCO, la délégation conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

Pour le pôle Santé :

- Monsieur Rémy PARKER, ingénieur en chef du génie sanitaire, coordonnateur du pôle santé, pour l'ensemble des matières énumérées sous les rubriques :
- Actions de santé liées à l'environnement,
- Etablissements publics de santé,
- Actions sanitaires et professions médicales et paramédicales,
- Equipement sanitaire et social
- Examens, concours et cartes professionnelles.
- Monsieur François LODIEU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les rubriques :
- Etablissement publics de santé,
- Actions sanitaires et professions médicales et paramédicales,
- Equipement sanitaire et social.

Madame PERROT, infirmière de santé publique, pour la rubrique : examens, concours et cartes professionnelles.

Monsieur Gilles SOUET, ingénieur principal d'études sanitaires pour la rubrique "actions de santé liées à l'environnement" à l'exception des rubriques 306 et 309.

Monsieur Philippe LONGECHAUD, ingénieur d'études sanitaires pour la défense sanitaire.

Pour le pôle social par :

Madame Cécile DUCHENE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur du pôle social pour la rubrique : "Institutions sociales et médico-sociales" n° 701-702, en tant qu'elle concerne les CHRS et les CADA et la rubrique "tutelle et curatelle, aide sociale, action sociale", à l'exclusion des numéros 201 - 202 et 204.

Madame Hélène RAYNARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des matières énumérées sous les rubriques sous les rubriques suivantes :

- Institutions sociales et médico-sociales,

- Equipement sanitaire et social.
- Madame Joëlle COHEN, cadre socio-éducatif, conseillère technique pour les matières énumérées sous les rubriques : "tutelle d'Etat, aide sociale, action sociale», numéros 201 - 202 - 204.
- Monsieur Gilbert DARSY, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale dans le cadre des missions relatives à l'application de l'instruction ministérielle DGAS n° 2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bien traitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), et dans le cadre du programme annuel départemental d'inspection figurant dans le programme régional et interdépartemental d'inspection, contrôle et d'évaluation du P.R.I.I.C.E).

L'ensemble des personnes désignées ci-dessus pour la matière codées sous les numéros 411, 415, 504, 505.

Article 5 :

L'ensemble des personnes désignées à l'article 4 du présent arrêté sont habilitées à signer les correspondances courantes, ampliements, copies conformes ou extraits de documents, chacune dans les domaines les concernant.

Article 6 :

A l'occasion des astreintes, délégation générale sur l'ensemble des champs d'intervention de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est donnée à :

- Monsieur Rémy PARKER, ingénieur en chef du génie sanitaire,
- Monsieur François LODIEU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Hélène RAYNARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Cécile DUCHENE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Gilbert DARSY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Joëlle COHEN, cadre socio-éducatif, conseillère technique,
- Monsieur Gilles SOUET, ingénieur principal d'études sanitaires,
- Monsieur Philippe LONGECHAUD, ingénieur d'études sanitaires.

Article 7 : L'arrêté n° 2007-02-0219 du 26 février 2007 portant délégation de signature à monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, est abrogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jacques MILLON

Enquêtes publiques

2007-10-0050 du **05/10/2007**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n° 2007 - 10 - 0050 du 5 octobre 2007

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages de Vauvet 2 , Vauvet 3 et Grange Loutte à MONTGIVRAY , d'Angibault à MONTIPOURET, de Putai à de ST CHARTIER et des Sadets à SARZAY
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal des eaux de la Couarde.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 20 octobre 2005 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Couarde qui sollicite les déclarations d'utilité publique de création des périmètres de protection des captages de Vauvet 2 , Vauvet 3 et Grange Loutte à MONTGIVRAY, d'Angibault à MONTIPOURET, de Putai à de ST CHARTIER et des Sadets à SARZAY ;

Vu les rapports des hydrogéologues agréés, du 30 mai 2005 pour les captages de Vauvet 2 et 3, du 11 juillet 2005 pour le captage de Grange Loutte, du 14 mai 2005 pour le captage d'Angibault, du 16 octobre 2004 pour le captage de Putai et du 14 mai 2005 pour le captage des Sadets ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 11 septembre 2007 du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages de Vauvet 2 , Vauvet 3 et Grange Loutte à MONTGIVRAY, d'Angibault à MONTIPOURET, de Putai à ST CHARTIER et des Sadets à SARZAY et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat intercommunal

des eaux de La Couarde est ouverte du mardi 30 octobre 2007 au vendredi 30 novembre 2007 dans les mairies concernées.

Article 2. - M. Jean-François RIPOTEAU, domicilié à AMBRAULT est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Monsieur Jean-Michel DEGAY domicilié à AIGURANDE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Ils sont autorisés à utiliser chacun leur voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Montgivray, St Chartier, Montipouret et Sarzay, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études VECTRA ou du syndicat intercommunal de La Couarde, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans les états parcellaires.

Article 6. - Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts par le maire de Montgivray, côtés et paraphés, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, dans les mairies de Montgivray, Montipouret, Saint-Chartier et Sarzay, du mardi 30 octobre 2007 au vendredi 30 novembre 2007 et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées soit :

Mairie de Montipouret : les lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et les samedi de 8h à 12h

Mairie de Montgivray : les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et les samedi de 9h à 12h

Mairie de St Chartier : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h et de 14h30 à 17h

Mairie de Sarzay : les lundi de 14h à 17h, les mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, les vendredi de 9h à 12h et les samedi de 10h à 12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement leurs observations directement sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public :

- à la mairie de Montgivray : le mardi 30 octobre 2007 de 9h à 12h
- à la mairie de St Chartier : le mercredi 7 novembre 2007 de 14h30 à 17h
- à la mairie de Sarzay : le mercredi 14 novembre 2007 de 14h à 17h
- à la mairie de Montipouret : le samedi 24 novembre 2007 de 9h à 12h
- à la mairie de Montgivray : le vendredi 30 novembre 2007 de 14h30 à 17h30

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par chaque maire dont la commune a été désignée lieu d'enquête, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné des dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies de Montgivray, Montipouret, St Chartier et Sarzay et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - La secrétaire générale de la préfecture, M. les maires de Montgivray, Montipouret, St Chartier et Sarzay, la sous-préfète de La Châtre, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

Environnement

2007-10-0023 du **02/10/2007**

Service Police de l'Eau
DB/MPD

ARRETE n° 2007- 10 - 0023 du 2 octobre 2007

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne sur les communes de VELLES, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, LYS ST GEORGES, BUXIERES D'AILLAC, JEU LES BOIS et ARTHON autorisant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-7 à L 215-10 et L 435-5 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-229 du 25 mai 2007 ayant porté ouverture de l'enquête,

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du jeudi 14 juin 2007 au samedi 30 juin 2007 inclus.

Vu l'avis du commissaire - enquêteur,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, sur les communes de VELLES, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, LYS ST GEORGES, BUXIERES D'AILLAC, JEU LES BOIS et ARTHON, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical et annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 - Conformément au dossier soumis à enquête publique, les riverains pourront

procéder aux travaux d'entretien prévus par l'article L 215-14 du code de l'environnement dès réception du courrier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne invitant chaque propriétaire à s'acquitter de ses obligations d'entretien.

ARTICLE 3 - En application de l'article L 215-16 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne est autorisé à mettre en œuvre :

- les travaux manuels de tronçonnage et de débroussaillage à l'intérieur et sur les berges sur toute parcelle nécessaire aux passages des engins mécaniques et à l'accès à la Bouzanne.
- La restauration des berges et du lit de la rivière
- La mise en tas sur les terres riveraines de tous les produits de débroussaillage ainsi que leur brûlage si l'accès, la période et la nature de la parcelle le permettent.

ARTICLE 4 - Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;

- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à aménager ;

- seront assujettis à recevoir sur leurs terres les broussailles et arbres abattus qui seront, soit brûlés (si l'accès, la période et la nature de la parcelle le permettent) soit laissés à leur disposition.

ARTICLE 5 – En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, l'association de pêche locale ou, à défaut, la fédération départementale des associations agréées de pêcheurs et de protection du milieu aquatique, pourront exercer gratuitement le droit de pêche pendant cinq ans.

L'éventuel exercice du droit de pêche ne peut en aucun cas concerner les cours attenantes aux habitations et les jardins.

ARTICLE 6 - Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attendant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée ; cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

ARTICLE 7 - Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Les personnes énumérées à l'article 4 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 8 - Les maires des communes concernées, les services de la gendarmerie, les propriétaires et exploitants sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 9 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 10 - Les maires des communes, citées dans l'article d'exécution, sont expressément chargés de faire publier et d'afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en tout autre endroit apparent et fréquenté du public.

ARTICLE 11 – Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, est fixé à 2 ans et la durée d'effet est fixée à 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La Châtre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, et les maires de VELLES, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, LYS ST GEORGES, BUXIERES D'AILLAC, JEU LES BOIS, et ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Claude Dulamon

2007-10-0030 du **03/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Dossier suivi par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public
de 9h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2007- 10-1030 du 3 octobre 2007
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant la
prévention des incendies et de la protection de l'air pour permettre d'effectuer des brûlages divers
suite à un remembrement sur la commune de Moulins-sur-Céphons

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

Vu la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu la demande de la SARL MERY Emmanuel à Guilly en date du 12 septembre 2007 concernant le brûlage de divers végétaux suite à un remembrement sur la commune de Moulins-sur-Céphons ;

VU l'avis favorable émis par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 26 septembre 2007 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlages dirigés, réalisés à titre expérimental et aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à la SARL MERY Emmanuel à GUILLY pour effectuer des brûlages de végétaux divers aux lieux dits : La Rue Chèvre, Chamblay, La Pierre, Le Moulin Dieu, Le Moulin de Gâteau, Les Chandelles, La Chaise, situés sur la commune de Moulins-sur-Céphons, suite à un remembrement.

Article 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2007-07-00084 du 10 juillet 2007 :

- les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral susvisé devront être respectées dans leur intégralité,

- les quantités à brûler devront être fractionnées,
- les zones d'allumage devront être éloignées des habitations et des routes les plus proches (> 100 m),
- la surveillance des brûlages devra être effectuée au minimum par deux personnes munies d'un moyen d'alerte de secours et d'un système d'arrosage,
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre doit être prévenu des jours des brûlages.

Article 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée à compter du **8 octobre 2007 et est valable jusqu'au 9 novembre 2007**.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, M. le maire de MOULINS-SUR-CEPHONS, la SARL MERY Emmanuel à GUILLY, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

2007-10-0031 du **03/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Affaire suivie par
Mme Martine AUBARD
☎ 02 54 29 51 93
FAX : 02 54 29 51 56
E-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2007-10-1031 du 3 octobre 2007

portant création du comité de pilotage local du site « Natura 2000 Brenne » (zone de protection spéciale FR 2410003) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux.

LE PREFET DE L'INDRE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

VU le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L.414-1, et les articles R.414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable n° NOR/DEV/N/0650100A du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 BRENNE (zone de protection spéciale).

Considérant qu'il y a eu lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation des documents d'objectifs ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage local pour le site Natura 2000 BRENNE (zone de protection spéciale FR 2410003), dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux, chargé de superviser l'élaboration du document d'objectifs lié à ce site.

ARTICLE 2 : Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape d'avancement, les documents et les propositions qui lui sont soumis par l'opérateur local.

Il pourra constituer en tant que de besoin des groupes de travail thématiques chargés d'aider le chargé de mission pour l'élaboration du document d'objectif.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 414-8-1 du code de l'environnement, le préfet convoque les membres pour la réunion d'installation du comité de pilotage.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 du site, et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas eu lieu **dans un délai de trois mois**, le préfet assure la présidence de ce comité de pilotage et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs par le préfet, celui-ci convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en oeuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut, le préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Le comité de pilotage local comprend les membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil général ou son représentant,
 - Les conseillers généraux ou leurs représentants des cantons de :
Ardentes, Buzançais, Châteauroux-Ouest, Le Blanc, Mézières-en-Brenne, Saint-Gaultier, Tournon-Saint-Martin
- Les maires ou leurs représentants des communes de :
Azay-Le-Ferron, Le Blanc, Buzançais, Chitray, Ciron, Douadic, Lingé, Luant, Lureuil, Martizay, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-Bois, Nihérne, Nuret-le-Ferron, Paulnay, Rosnay, Ruffec-le-Château, Sainte-Gemme, Saint-Genou, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Vendoeuvres.
- Les présidents ou leurs représentants des E.P.C.I. suivants :
communauté de communes Brenne-Val de Creuse, communauté de communes Cœur de Brenne, communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, syndicat mixte du Pays du bassin de vie castelleroussine – Val de l'Indre, syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Brenne, syndicat mixte du parc naturel régional de la Brenne.

b) Représentants des administrations :

- Le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de

- France ou son représentant,
- Le commandant du centre de transmission de la marine nationale de ROSNAY ou son représentant,
 - Le délégué militaire départemental ou son représentant,
 - Le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), ou son représentant,
 - Le chef du suivi départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
 - Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,

c) Représentants locaux des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

- La présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre ou son représentant,
- Le président de la Chambre des métiers de l'Indre ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture de l'Indre ou son représentant,
- Le président de la F.D.S.E.A. ou son représentant,
- Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- Le président de la confédération paysanne ou son représentant,
- les présidents du syndicat départemental de la propriété agricole ou leurs représentants,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Le président de la fédération des chasseurs de l'Indre ou son représentant,
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le président du syndicat des exploitants d'étangs de Brenne ou son représentant,
- Le président du centre permanent d'initiation à l'environnement (CPIE) d'Azay-le-Ferron ou son représentant,
- Le président de l'association les Amis de la Brenne ou son représentant,
- Le directeur du réseau de transport d'électricité (RTE), transport électricité Ouest, ou son représentant,
- Le président des forestiers privés ou son représentant,
- Le président de l'association départementales des chasseurs de gibier d'eau ou son représentant,
- Le président de l'association départementale de l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA),
- Le président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Indre ou son représentant,
- Le président du comité départemental du tourisme de l'Indre ou son représentant.

d) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- Le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine ou son représentant,
- Le président d'INDRE NATURE ou son représentant,
- M. Tony WILLIAMS de la ligue de protection des oiseaux (LPO).

e) Organismes scientifiques et experts :

- Le directeur du C.P.I.E. d'Azay-le-Ferron ou son représentant,
- M. Sylvain HUNAULT de la ligue de protection des oiseaux,
- M Jean-Marie BOUTIN de la commission nationale des écouteurs des bandes des radioamateurs (CNERA) – Avifaune migratrice,
- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant,
- M. Vincent BRETAGNOLLES du centre d'études biologiques de Chizé

ARTICLE 4 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée par le président à participer aux séances.

Le comité se réunira sur convocation du président.

Le chargé de mission de l'opérateur assurera la coordination des groupes de travail mis en place par le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

2007-10-0187 du **24/10/2007**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n° 2007 - 10 - 0187 du 24 octobre 2007

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des puits du Montet et de Chambon situés au lieu-dit « prairie de Chambon » sur la commune de Déols, appartenant à la ville de Châteauroux et mis à la disposition de la communauté d'agglomération castelroussine au titre de sa compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2003 ;**
- **l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement ;**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la communauté d'agglomération castelroussine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à 10 et R 1321.1 à 63 et D.1321 à D.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 29 septembre 1998 de la ville de Châteauroux transférée de fait à la communauté d'agglomération castelroussine qui sollicite :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des puits du Montet et de Chambon situés au lieu-dit « prairie de Chambon » de la commune de Déols
- l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la communauté d'agglomération castelroussine au titre du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 11 décembre 2000, proposant la délimitation des périmètres de protection des puits précités et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Vu la désignation d'une commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Limoges du 1^{er} octobre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des puits du Montet et de Chambon situés au lieu-dit « prairie de Chambon » sur la commune de Déols, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la communauté d'agglomération castelroussine est ouverte du lundi 19 novembre 2007 au vendredi 21 décembre 2007.

Article 2. - Une commission d'enquête composée comme suit a été désignée :

Président : Madame Danie BEAUVAIS, retraitée de la direction départementale de l'équipement

Titulaires : Monsieur Gilles BOURROUX, enseignant spécialisé en retraite

Monsieur Jean-Paul BIDAUD, directeur régional des ventes

Suppléants : Monsieur Benoît MICHEL, coordonnateur sécurité et protection de la santé

Mme BEAUVAIS, M. BOURROUX, M.BIDAUD et M.MICHEL sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Châteauroux, Déols, Montierchaume, Diors, Etrechet et Coings, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires concernés qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

-LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant 30 jours consécutifs, à la mairie de Déols, siège de l'enquête, et dans les mairies de Châteauroux, Montierchaume, Diors, Etrechet et Coings, du lundi 19 novembre 2007 au vendredi 21 décembre 2007 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies soit :

- ▶ Mairie de Déols : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le samedi de 8h30 à 12h00
- ▶ Mairie de Châteauroux : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
- ▶ Mairie de Diors : les lundi, mardi, et vendredi de 13h30 à 17h30
le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- ▶ Mairie de Coings : les lundi, mardi et vendredi de 14h00 à 17h30
les mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
le samedi de 9h00 à 12h00
- ▶ Mairie d'Etrechet : du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le lundi de 13h30 à 17h30
le samedi de 9h00 à 12h00

- Mairie de Montierchaume : le lundi de 14h00 à 18h00
du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
le samedi de 9h00 à 12h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, à la présidente de la commission d'enquête, Madame Danie BEAUVAIS, à la mairie de Déols, siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Les commissaires-enquêteurs recevront les observations du public à la mairie de :

- Déols : le lundi 19 novembre 2007 de 9h à 12h
- Châteauroux : le mercredi 21 novembre 2007 de 14h à 17h
- Montierchaume : le jeudi 29 novembre 2007 de 15h à 18h
- Etretchet : le lundi 3 décembre de 14h à 17h
- Diors : le mercredi 5 décembre 2007 de 14h à 17h
- Coings : le lundi 10 décembre 2007 de 14h à 17h
- Montierchaume : le samedi 15 décembre 2007 de 9h à 12h
- Châteauroux : le mercredi 19 décembre 2007 de 14h à 17h
- Déols : le vendredi 21 décembre 2007 de 14h30 à 17h30

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires des communes où un dossier d'enquête aura été déposé, qui les adresseront dans les 24 heures, accompagnés du dossier d'enquête, à la présidente de la commission d'enquête.

Article 9. – La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans les mairies de Déols, Châteauroux, Diors, Etretchet, Coings et Montierchaume et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 11. - La secrétaire générale de la préfecture, Madame et Messieurs les maires de Châteauroux, Déols, Coings, Montierchaume, Diors et Etretchet, Madame et Messieurs les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2007-10-0129 du **17/10/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2007-10-0129 du 17 octobre 2007

Portant autorisations de destruction par tir de grands cormorans
(Phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2007/2008

sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques
et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 25 mai 2007 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis), dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives et/ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis), peuvent être

encadrées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'au 31 mars au plus tard. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont toutefois interdits durant cette phase de prolongation conditionnelle.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

Article 4 : Les tirs sont suspendus du 7 au 13 janvier 2008, soit une semaine avant les dates du dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau, fixées les 12 et 13 janvier 2008 ; dates qui sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 5 : Au cas où l'un des quotas visés au annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être transmises, selon le cas, à la sous-préfecture du Blanc ou à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation).

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

Annexe 1***Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs***

La demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée (ainsi que précisé sur la carte annexée) :

- à la sous préfète du Blanc pour les tirs effectués dans les limites de cet arrondissement
- Au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les autres cas.

Au vu, notamment, des dégâts de grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants : dans les petites régions agricoles de la Brenne, du Boischaut Nord et du Boichaut Sud, ainsi que sur les communes de Nihérne, Saint Maur, Etrechet, Villedieu sur Indre, la Chapelle Orthemale, Saint Lactencin, Argy ainsi que délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée.

La destruction par tir de ladite espèce peut en outre être effectuée dans les secteurs d'eau libre - périphériques des piscicultures définies à l'article 1 - ci - après désignés et jusqu'à 100 m de leurs rives : l'Anglin - la Bouzanne en aval de Jeu-les-Bois - la Claise - la Creuse - l'Indre de Villedieu à Chatillon-sur-Indre - le Cher - la Benaize. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être informé, au préalable, de toute opération de destruction sur rivières.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 2750

Les bénéficiaires d'autorisation devront adresser pour le 10 avril 2008 au plus tard, un compte rendu détaillé des opérations de tir, y compris en cas de bilan nul, selon le cas :

P. à la sous préfecture du Blanc

Q. à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

A défaut de la transmission du compte rendu par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Annexe 2**Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures**

La destruction par tir des oiseaux de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, dans un périmètre de 100 mètres de leurs rives, sur les plans d'eau et cours d'eau hors de piscicultures suivants : l'Anglin – la Bouzanne en aval de Jeu les Bois – la Claise – la Creuse – l'Indre depuis la commune d'Ardentes jusqu'à son entrée en Indre et Loire – le Cher – le Fouzon, de la limite communale de Varennes sur Fouzon en amont jusqu'à la limite du département du Loir et Cher en aval.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 100

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée. Elles doivent veiller à ne pas perturber la présence d'autres espèces protégées dans les zones de dortoirs. Après la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau (canards, oies et rallidés), les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Les opérations de tir sont encadrées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

- les opérations de tir doivent être préalablement signalées au service départemental de l'ONCFS (tél. : 02.54.24.58.12)

- les opérations sur dortoirs réunissant dix tireurs ou plus doivent être encadrées par un agent assermenté pouvant être un agent du service départemental de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un agent du service départemental de l'ONEMA.

Dans tous les cas, il est communiqué dans les 24 heures suivant chaque opération au service départemental de l'ONCFS, le nombre d'oiseaux abattus. Ce dernier veille au respect du quota départemental. En concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, il informera les bénéficiaires du nombre d'oiseaux pouvant être encore tirés dans le respect du quota départemental.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent est présentée :

- à la sous préfète du Blanc pour les tirs effectués dans la limite de cet arrondissement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les autres cas.

Chaque autorisation de tir doit faire l'objet d'un compte rendu détaillé transmis selon le cas (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation) à la sous préfecture du Blanc ou à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le 10 mars 2008 au plus tard.

2007-10-0103 du **12/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Service environnement
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
FAX : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2007-10-0103 du 12 octobre 2007

portant dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX dans le cadre de la retransmission sur écran géant des demi-finales de la coupe du monde de rugby, place de la République, le samedi 13 octobre 2007.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2212-2 ;

VU le nouveau code pénal, notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU la demande de la commune de CHATEAUROUX faxée en date du 11 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 11 octobre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 est accordée à la commune de Châteauroux, dans le cadre de la retransmission sur écran géant des demi-finales de la coupe du monde de rugby, place de la République, le samedi 13 octobre 2007 de 15 h 00 à 24 h.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, le niveau sonore devra rester modéré et les horaires respectés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jacques MILLON

2007-10-0084 du **09/10/2007**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n° 2007 - 10 - 0084 du 9 Octobre 2007

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage du « centre bourg » et du captage de « la rue Bonneau » à Saint-Août**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par la commune de Saint-Août**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 18 novembre 2005 de la commune de Saint-Août qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages du «centre bourg » et de « la rue Bonneau » sur la commune de Saint-Août ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 21 octobre 2005 pour le forage du « centre bourg » et du 15 octobre 2005 pour le captage de la « rue Bonneau » à Saint-Août, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 24 septembre 2007 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages du « centre bourg » et de « la rue Bonneau » situés sur la commune de Saint-Août, et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la commune de Saint-Août est ouverte du lundi 12 novembre 2007 au mercredi 12 décembre 2007 inclus.

Article 2. – Mme Kheira DARNAULT, domicilié à Châteauroux est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Jean-Paul BIDAUD, domicilié à Luant est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Ils sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Saint-Août, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études REEB & MENARD ou de Monsieur le maire de Saint-Août, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **30 jours consécutifs**, à la mairie de Saint-Août du lundi 12 novembre 2007 au mercredi 12 décembre 2007 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- le lundi de 14h00 à 18h00
- le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00
- le mercredi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le samedi de 9h à 12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Août :

- le lundi 12 novembre 2007 de 14h00 à 17h00
- le mardi 20 novembre 2007 de 9h00 à 12h00
- le samedi 1^{er} décembre 2007 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 5 décembre 2007 de 14h00h à 17h00
- le mercredi 12 décembre 2007 de 14h à 17h00

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Saint-Août, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Août et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - La secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de La Châtre, M. le maire de Saint-Août, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
La sous-préfète
Christine ROYER

2007-10-0073 du **08/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Affaire suivie par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax 02-54-29-51-56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

ARRETE n° 2007 –10-0073 du 8 octobre 2007

**portant modification de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu la circulaire du 7 juillet 1998 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-0261 du 26 octobre 2005 portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision du 21 septembre 2007 désignant les magistrats du Tribunal administratif de Limoges chargés des fonctions de président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-10-0261 du 26 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Mme Marie Jeanne TEXIER, vice-président du Tribunal administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Mme Christine MEGE, 1^{ère} conseillère, en qualité de suppléante.

Elle comprend en outre :

- le chef de la mission «développement durable» de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- un maire élu par le collège des maires du département :

Titulaire : M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY

Suppléant : M. François GILBERT de CAUWER, maire de VICQ-EXEMPLET .

- un conseiller général du département désigné par le Conseil Général :

Titulaire : M. Pierre PETITGUILLAUME

Suppléant : M. Jean-Pierre BERLOT

- deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires : M. Patrick LEGER, Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian GERMINET, Indre Nature

Suppléants : M. Jean DE TRISTAN, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

M. Jean ELDIN, Indre Nature.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle peut être consultée en préfecture ou au Tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la mission du développement durable de la préfecture.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du Tribunal administratif de

Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au greffe du Tribunal administratif de Limoges.

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

2007-10-0059 du **05/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
Service environnement
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
FAX : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts
de 9 h 00 à 16 h 00
fermés le samedi

A R R E T E n° 2007-10-0059 du 5 octobre 2007

portant dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de CHATEAUROUX dans le cadre de la retransmission sur écran géant de la coupe du monde de rugby, place de la République, le samedi 6 octobre 2007.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à 2212-2 ;

VU le nouveau code pénal, notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU la demande de la commune de CHATEAUROUX en date du 4 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du service départemental de la sécurité publique faxé le 4 octobre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 est accordée à la commune de Châteauroux, dans le cadre de la retransmission sur écran géant de la coupe du monde de rugby, place de la République, le samedi 6 octobre 2007 de 15 h 00 à 24 h.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, le niveau sonore devra rester modéré et les horaires respectés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

Intercommunalité

2007-10-0169 du **23/10/2007**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2007- 10-0169 du 23 octobre 2007
portant modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration
et le suivi du schéma de cohérence territoriale**

**Le préfet de l'Indre,
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-503 du 6 mars 2002 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1516 du 6 juin 2002 portant création d'un syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté n°99-E-3427 du 4 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°2002-E-1764 du 27 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n°2002-E-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté 2003-E-2930 du 23 octobre 2003 portant adhésion des communes de Diors, Etrechet et Sassierges-Saint-Germain à la communauté d'agglomération castelroussine et modifications des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2005-12-0432 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Mâron à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération castelroussine détient au titre de ses

compétences obligatoires l'aménagement de l'espace et notamment la compétence schéma de cohérence territoriale ;

***CONSIDERANT** que le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale détient également une compétence en matière d'aménagement de l'espace à savoir l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale ;*

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 5216-7 III précité, pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération, les communes membres de la communauté d'agglomération sont obligatoirement retirées du syndicat exerçant les mêmes compétences ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : La mention des communes d'Arthon, Diors, Etrechet, Mâron et Sassièrges Saint Germain est supprimée, compte tenu de l'adhésion à la communauté d'agglomération castelroussine des ces communes. La rédaction de l'article 1 est désormais la suivante :

« Au quatrième tiret intitulé - communauté d'agglomération castelroussine- sont ajoutées les communes de : *Arthon, Diors, Etrechet, Mâron et Sassièrges Saint Germain.* »

Les articles suivants restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale, Monsieur le président de la communauté d'agglomération castelroussine, Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Jacques MILLON

2007-10-0170 du **23/10/2007**

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2007-10-0170 du 23 octobre 2007
portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique de Bazelle

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5214-21, L5214-22, R 5214-2 ;

VU l'arrêté n° 92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté N° 96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté n° 99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-327 du 13 février 2001 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3359 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

VU l'arrêté n° 2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU l'arrêté n° 2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bazelle ;

VU la délibération du comité syndical du 22 février 2007 approuvant la modification de l'article 4 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 6 avril 2007, Dun le Poëlier du 15 mars 2007, de Saint Christophe en Bazelle du 4 avril 2007, approuvant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

CONSIDERANT que l'article R 5214-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle doit procéder à la mise en conformité de ses statuts pour exclure de son champ de compétences celles transférées à la communauté de communes du pays de Bazelle ;

***CONSIDERANT** que la compétence « création, entretien, extension de l'immobilier scolaire » a été transférée à la communauté de communes du pays de Bazelle et qu'elle doit être retirée des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;*

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle est modifié et réécrit comme suit :

« Article 4 – le syndicat a pour objet :

- *l'affectation des élèves dans les écoles du RPI*
- *la gestion du service des trois écoles*
- *la gestion du service de restauration*
- *l'organisation des transports scolaires, à la fois pour le ramassage des élèves sur chaque commune et pour leur transport entre écoles.*

Pour l'exercice de ses compétences, le mobilier et le matériel pédagogique seront mis à disposition du syndicat.

Les personnels communaux conserveront leur statut et seront nommés sur le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique.

L'entretien ménager des locaux scolaires restera à la charge de chaque commune. »

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

Manifestations sportives
2007-10-0168 du **23/10/2007**

Sous-préfecture de La Châtre
Libertés publiques
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02.54.62.15.04
<mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr>

Arrêté n° 2007-10-0168 du 23 octobre 2007
portant autorisation d'organiser,
une course Cyclo-Cross à Cluis le 04 novembre 2007

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu la demande formulée sous l'égide de l'UFOLEP par M. Alain BAILLON de la SS Cluis,

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative,

Vu l'arrêté du Maire de Cluis portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la VC n°12, à l'occasion de la course cyclocross,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er – M. Alain BAILLON, de la SS Cluis, en collaboration avec l'UFOLEP de l'Indre, est autorisé à organiser, le 04 novembre 2007, une course cyclo-cross à Cluis selon l'itinéraire versé au dossier de demande.

Départ : 15h00, Complexe sportif de Cluis
Arrivée : Vers 16h30, Complexe sportif de Cluis
Parcours : selon plan versé au dossier de demande.
Nombre de concurrents : 100 environ

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 53 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir, pendant toute la durée de la course, un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclo-cross. Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. (Le port d'un casque rigide homologué est obligatoire.)

Circulation :

- 1 - Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire de Cluis,
- 2 - La circulation sera interdite sur l'ensemble du circuit.
- 3 - Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.

Service d'ordre : Nom du responsable déclaré :

M. Alain BAILLON
Les Robinets
36340 Cluis

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 6 - En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 8 -

☞ - M. Alain BAILLON de la SS Cluis,

☞ - M. le délégué départemental de l' U.F.O.L.E.P,

☞ - M. le Maire de Cluis,

☞ - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,
La sous-préfète de La Châtre

Signé Christine ROYER

Nationalité

2007-10-0106 du **12/10/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Nationalité

Arrêté préfectoral n° 2007-10-0106 du 12 octobre 2007
Portant création, à titre provisoire, d'un local de rétention administrative

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment le titre V du livre V de la partie législative et le titre V du livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° INTA0710018D du 1er février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu les procès-verbaux établis par les services du peloton d'autoroute d'Argenton sur Creuse, en date des 11 et 12 octobre 2007, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, Monsieur DIKICI Mehmet, né le 1^{er} avril 1971 à KONYA (Turquie), de nationalité turque ;

Vu l'arrêté portant reconduite à la frontière et fixant le pays de destination pris par le Préfet de Police de Paris, le 10 juillet 2007, notifié le même jour à 15h15, à l'encontre de Monsieur DIKICI Mehmet, né le 1^{er} avril 1971 à KONYA (Turquie), de nationalité turque ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressé pris par le Préfet de l'Indre le 12 octobre 2007 et notifié le même jour ;

Considérant que Monsieur DIKICI Mehmet, né le 1^{er} avril 1971 à KONYA (Turquie), de nationalité turque est placé en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2007 portant réquisition de l'établissement nommé hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34) ;

Considérant qu'en application des textes susvisés l'étranger susmentionné doit être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de sa reconduite à la frontière ;

Considérant que le département de l'Indre, bien que disposant d'un local de rétention offrant des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux exigences de la réglementation, celui-ci n'a pas les capacités suffisantes actuellement pour l'accueil de ces personnes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un local de rétention administrative d'une place, dans l'établissement susvisé réquisitionné à cette fin, pour une durée de 2 jours, dans les conditions fixées par l'arrêté de réquisition et pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R.551.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les services de la gendarmerie de l'Indre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Signé : Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Services du
Cabinet et de la Sécurité
Autorité de permanence
Anne PAQUEREAU

2007-10-0107 du **12/10/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la nationalité

ARRETE N° 2007-10-0107 du 12 OCTOBRE 2007
portant réquisition d'une chambre d'hôtel
à fin de création d'un local de rétention administrative

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.551-1, L.553-1 à L.553.6, L. 554-1, L. 555-1, R.551.1, R.551.3, R551.4, R.553.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les procès-verbaux établis par les services du peloton d'autoroute d'Argenton sur Creuse, en date des 11 et 12 octobre 2007, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière Monsieur DIKICI Mehmet, né le 1^{er} avril 1971 à KONYA (Turquie), de nationalité turque ;

Vu l'arrêté portant reconduite à la frontière et fixant le pays de destination pris par le Préfet de Police de Paris, le 10 juillet 2007, notifié le même jour à 15h15, à l'encontre de Monsieur DIKICI Mehmet, né le 1^{er} avril 1971 à KONYA (Turquie), de nationalité turque ;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressé pris par le Préfet de l'Indre le 12 octobre 2007 et notifié le même jour ;

Considérant que Monsieur DIKICI Mehmet, né le 1^{er} avril 1971 à KONYA (Turquie), de nationalité turque est placé en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34) ;

Considérant le défaut de capacité du local de rétention administrative du département de l'Indre ;

Considérant que l'établissement nommé l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54.22.22.34) répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création d'un local de rétention administrative, à dater de ce jour, pour une durée maximale de 2 jours.

Article 2 : Les services de la gendarmerie de l'Indre sont désignés comme services compétents pour en assurer la garde.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné ou son représentant et sera affichée en préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - tél : 05.55.33.91.55 - télécopie : 05.55.33.91.60), précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Services du
Cabinet et de la Sécurité
Autorité de permanence
Signé : Anne PAQUEREAU

AVIS DE CONCOURS

N° 2007-10-0118 du 16 octobre 2007

Le centre hospitalier de Blois organise un concours sur titres en vue du recrutement d'un orthoptiste de classe normale.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires, soit du certificat de capacité d'orthoptiste, soit d'une autorisation d'exercer la profession.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie des litres et diplômes ;
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs);

Ce dossier de candidature doit être adressé sur le 3 novembre 2007 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Blois Mail Pierre Chariot
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Melle Jouanneau, Adjoint des cadres (Tel, : 02,54.55,60.65),

Fait à BLOIS, le 2 octobre 2007

Le directeur des ressources humaines
et des affaires médicales,

Stéphane PÉAN

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Préfecture
- Sous-Préfectures

2007-10-0171 du **23/10/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS

N° 2007-10-0171 du 23 octobre 2007

Le centre hospitalier de Blois organise un **concours interne sur titres** en vue du recrutement de **quatre cadres de santé de la filière infirmière**.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du **diplôme de cadre de santé** relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie des titres et diplômes requis ;
- Les attestations administratives justifiant du grade actuel, des fonctions exercées et de la durée des services accomplis dans les corps des personnels infirmiers ;

Ce dossier de candidature doit être adressé **le 14 décembre 2007 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi)**
à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Blois
Mail Pierre CHARLOT
41016 BLOIS CEDEX

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mademoiselle Jouanneau, responsable du recrutement (Tél. : 02.54.55.60.65).

Fait à BLOIS le 15 octobre 2007
Le directeur des ressources humaines
et des affaires médicales,
Stéphane PÉAN

DESTINATAIRES :

Affichage centre hospitalier de Blois
Préfectures et sous-préfectures de la région
Insertion recueils des actes administratifs
D.D.A.S.S.

Plans

2007-10-0049 du **05/10/2007**



CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE N° 2007 – 10 - 0049 du 05 octobre 2007
portant approbation du règlement départemental des crues**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-3 et L. 564-1 à L. 564-3 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2005, relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté n° 2006-PC-93 du 24 juillet 2006 de M. le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, relatif au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision Vienne Thouet ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2006 de M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, relatif au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de prévision des crues du bassin de l'Indre, du Cher de l'Arnon et la Théols;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent règlement départemental des crues est approuvé, intégré au dispositif ORSEC du département et applicable immédiatement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002 – E – 2127 du 29 juillet 2002 portant approbation du Règlement Départemental d'Annonce des Crues (RDAC) est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé, pour information, au préfet de la région Centre, préfet du Loiret et au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne.

Signé : **Jacques MILLON**

Subventions - dotations

2007-10-0189 du **25/10/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE N° 2007 – 10 - 0189 du 25 octobre 2007
portant détermination de la dotation allouée aux communes du département de
l'Indre, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement et la
mise en oeuvre des documents d'urbanisme – Solde de l'exercice 2006.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-7, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1614-9 et R 1614-41 à R 1614-51 ;

Vu le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice de ce concours pour 2004 ;

Vu la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00069/C du 12 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits en date du 2 mai 2007 d'un montant de 10 372,49 € ;

Vu l'avis émis par le collège des élus de la commission de conciliation lors de sa séance du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le collège des élus de la commission de conciliation lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, solde de l'année 2006 s'élève à 10 372,49 €.

Article 2 - Elle est répartie de la façon suivante :

– Révisions générales largement engagées -

P.O.S. Châtillon sur Indre	5 172,49 €
P.O.S. Palluau sur Indre	5 200,00 €

Article 3 : Les sommes allouées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement mis à disposition du préfet du département de l'Indre par le Ministre délégué aux

collectivités territoriales, programme 0119, action 27, compte PCE 6531213.

Article 4 : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique et sera versée le 20 novembre 2007.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux communes bénéficiaires.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Claude DULAMON

2007-10-0216 du **26/10/2007**

Conférer annexe

Direction de l'évaluation et de la programmation
Mission programmation
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
TEL : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-10-0216 du 26 octobre 2007
portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles
L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2006-07-0139 du 17 juillet 2006 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : les communes figurant dans l'annexe jointe sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : l'arrêté n°2006-07-0139 du 17 juillet 2006 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Jacques MILLON

Vidéo-surveillance

2007-10-0052 du **05/10/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-10-0052 du 5 octobre 2007

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation présentée par madame LOHIER Eliane, gérante de la SARL Alarme Diffusion Centre située à ISSOUDUN – route de Levroux en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 2 octobre 2007 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 036-02-0096 délivré le 18 septembre 2007 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame LOHIER Eliane, gérante de la SARL Alarme Diffusion Centre située à ISSOUDUN – route de Levroux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame LOHIER Eliane devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame LOHIER Eliane.

Article 6 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

Services externes

Autres

2007-10-0045 du **04/10/2007**

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SRITEPSA 2007-1

A R R Ê T É

portant modification n° 1 à la délégation de signature
N° 2007-10-0045 du 04/10/2007
accordée à **Monsieur Patrice MICHY**
*chef du service régional de l'inspection du travail
de l'emploi et de la politique sociale agricoles*

en matière d'administration générale

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant l'agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars 1986 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Jean-Michel BERARD, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M. Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-246 du 5 octobre 2006 accordant délégation de signature à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2007 nommant Madame Dominique MAURICE, directrice du travail, en qualité d'adjointe du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité pour assurer la continuité du service au sein du SRITEPSA du Centre en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice MICHY ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 5 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de son service à l'exception :

- *de celles présentant un caractère particulier d'importance*
- *des correspondances et décisions administratives adressées :*
 - *aux parlementaires,*
 - *aux cabinets ministériels,*
 - *aux présidents des assemblées régionale et départementales,*
 - *aux maires des villes chefs-lieux.*

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice MICHY, la présente délégation sera exercée par Mme Dominique MAURICE, directrice du travail ».

Article 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le.....*

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2007

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Jean-Michel BERARD

Arrêté n° 07-175 enregistré le 19 septembre 2007

ANNEXE**Annexe 1**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-10-0241

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre pour le mois de décembre 2007

Libellé : Annexe 1

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR CHATEAUROUX

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi (jour)	01/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi (nuit)	01/12/2007
AMBULANCESCARDENAS	Dimanche (jour)	02/12/2007
AMBULANCESCARDENAS	Dimanche (nuit)	02/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Lundi	03/12/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	04/12/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	05/12/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	06/12/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	07/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Samedi (jour)	08/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Samedi (nuit)	08/12/2007
AMBULANCESLACOUR	Dimanche (jour)	09/12/2007
AMBULANCESLACOUR	Dimanche (nuit)	09/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	10/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Mardi	11/12/2007
AMBULANCESCARDENAS	Mercredi	12/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Jeudi	13/12/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	14/12/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (jour)	15/12/2007
AMBULANCESABSD	Samedi (nuit)	15/12/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	16/12/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (nuit)	16/12/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	17/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Mardi	18/12/2007
AMBULANCESLACOUR	Mercredi	19/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Jeudi	20/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Vendredi	21/12/2007
AMBULANCESCARDENAS	Samedi (jour)	22/12/2007
AMBULANCESCARDENAS	Samedi (nuit)	22/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (jour)	23/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Dimanche (nuit)	23/12/2007
AMBULANCESABSD	Lundi	24/12/2007
AMBULANCESABSD	Mardi (jour)	25/12/2007
AMBULANCESABSD	Mardi (nuit)	25/12/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	26/12/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	27/12/2007
AMBULANCESBRIFFAUT	Vendredi	28/12/2007
AMBULANCESLACOUR	Samedi (jour)	29/12/2007
AMBULANCESLACOUR	Samedi (nuit)	29/12/2007

AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	30/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	30/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Lundi	31/12/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LA CHATRE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2007
AMBULANCESBARNABE	Samedi (jour)	01/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Samedi (nuit)	01/12/2007
AMBULANCESADC	Dimanche (jour)	02/12/2007
AMBULANCESPASQUET	Dimanche (nuit)	02/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	03/12/2007
AMBULANCESMOUTARD	Mardi	04/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	05/12/2007
AMBULANCESBARNABE	Jeudi	06/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	07/12/2007
AMBULANCESADC	Samedi (jour)	08/12/2007
AMBULANCESPASQUET	Samedi (nuit)	08/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	09/12/2007
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (nuit)	09/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	10/12/2007
AMBULANCESBARNABE	Mardi	11/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Mercredi	12/12/2007
AMBULANCESADC	Jeudi	13/12/2007
AMBULANCESPASQUET	Vendredi	14/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	15/12/2007
AMBULANCESMOUTARD	Samedi (nuit)	15/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	16/12/2007
AMBULANCESBARNABE	Dimanche (nuit)	16/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Lundi	17/12/2007
AMBULANCESADC	Mardi	18/12/2007
AMBULANCESPASQUET	Mercredi	19/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	20/12/2007
AMBULANCESMOUTARD	Vendredi	21/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	22/12/2007
AMBULANCESBARNABE	Samedi (nuit)	22/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (jour)	23/12/2007
AMBULANCESADC	Dimanche (nuit)	23/12/2007
AMBULANCESPASQUET	Lundi	24/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi (jour)	25/12/2007
AMBULANCESMOUTARD	Mardi (nuit)	25/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	26/12/2007
AMBULANCESBARNABE	Jeudi	27/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	28/12/2007
AMBULANCESADC	Samedi (jour)	29/12/2007
AMBULANCESPASQUET	Samedi (nuit)	29/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	30/12/2007
AMBULANCESMOUTARD	Dimanche (nuit)	30/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	31/12/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR ISSOUDUN

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	01/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	01/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	02/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	02/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	03/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	04/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	05/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	06/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	07/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	08/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	08/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	09/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	09/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	10/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	11/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	12/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	13/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	14/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	15/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	15/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	16/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	16/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	17/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	18/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	19/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	20/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	21/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	22/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	22/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	23/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	23/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	24/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi (jour)	25/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi (nuit)	25/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mercredi	26/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	27/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	28/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (jour)	29/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi (nuit)	29/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	30/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	30/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	31/12/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR LE BLANC

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Samedi (jour)	01/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	01/12/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	02/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	02/12/2007
AMBULANCESELION	Lundi	03/12/2007
AMBULANCESELION	Mardi	04/12/2007
AMBULANCESLE NOC	Mercredi	05/12/2007
AMBULANCESJEANNETON	Jeudi	06/12/2007
AMBULANCESNEAU	Vendredi	07/12/2007
AMBULANCESELION	Samedi (jour)	08/12/2007
AMBULANCESNEAU	Samedi (nuit)	08/12/2007
AMBULANCESELION	Dimanche (jour)	09/12/2007
AMBULANCESNEAU	Dimanche (nuit)	09/12/2007
AMBULANCESELION	Lundi	10/12/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	11/12/2007
AMBULANCESLE NOC	Mercredi	12/12/2007
AMBULANCESNEAU	Jeudi	13/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	14/12/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Samedi (jour)	15/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	15/12/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	16/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	16/12/2007
AMBULANCESLE NOC	Lundi	17/12/2007
AMBULANCESJEANNETON	Mardi	18/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mercredi	19/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Jeudi	20/12/2007
AMBULANCESELION	Vendredi	21/12/2007
AMBULANCESLE NOC	Samedi (jour)	22/12/2007
AMBULANCESELION	Samedi (nuit)	22/12/2007
AMBULANCESJEANNETON	Dimanche (jour)	23/12/2007
AMBULANCESELION	Dimanche (nuit)	23/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Lundi	24/12/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Mardi (jour)	25/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Mardi (nuit)	25/12/2007
AMBULANCESNEAU	Mercredi	26/12/2007
AMBULANCESJEANNETON	Jeudi	27/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Vendredi	28/12/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Samedi (jour)	29/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Samedi (nuit)	29/12/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE GILLET	Dimanche (jour)	30/12/2007
AMBULANCESCENTRE OUEST	Dimanche (nuit)	30/12/2007
AMBULANCESELION	Lundi	31/12/2007

ANNEXE**Annexe 1**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-10-0117

Objet : tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8 ème ambulance pour les mois de novembre de décembre 2007

Libellé : Annexe 1

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	novembre-2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi (jour)	01/11/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi (nuit)	01/11/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Vendredi	02/11/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	03/11/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	04/11/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Dimanche (nuit)	04/11/2007
AMBULANCESBERRY	Lundi	05/11/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mardi	06/11/2007
AMBULANCESALPHA	Mercredi	07/11/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Jeudi	08/11/2007
AMBULANCESEGUZON	Vendredi	09/11/2007
AMBULANCESEGUZON	Samedi	10/11/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Dimanche (jour)	11/11/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (nuit)	11/11/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Lundi	12/11/2007
AMBULANCESGATEAU	Mardi	13/11/2007
AMBULANCESGATEAU	Mercredi	14/11/2007
AMBULANCESLEBLANC	Jeudi	15/11/2007
AMBULANCESLEBLANC	Vendredi	16/11/2007
AMBULANCESLEBLANC	Samedi	17/11/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	18/11/2007
AMBULANCESBERRY	Dimanche (nuit)	18/11/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Lundi	19/11/2007
AMBULANCESABSD	Mardi	20/11/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Mercredi	21/11/2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	22/11/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	23/11/2007
AMBULANCESDESCUBES	Samedi	24/11/2007
AMBULANCESALPHA	Dimanche (jour)	25/11/207
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	25/11/2007
AMBULANCESBERRY	Lundi	26/11/2007
AMBULANCESALPHA	Mardi	27/11/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	28/11/2007
AMBULANCESGATEAU	Jeudi	29/11/2007
AMBULANCESOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Vendredi	30/11/2007

GARDE AMBULANCIERS SECTEUR 8ème AMBULANCE

TOURS DE GARDE DEPARTEMENTALE	JOUR	décembre-2007
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Samedi	01/12/2007
AMBULANCESEGUZON	Dimanche (jour)	02/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	02/12/2007
AMBULANCESBERRY	Lundi	03/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	04/12/2007
AMBULANCESBERRY	Mercredi	05/12/2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	06/12/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Vendredi	07/12/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Samedi	08/12/2007
AMBULANCESABSD	Dimanche (jour)	09/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (nuit)	09/12/2007
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Lundi	10/12/2007
AMBULANCESEGUZON	Mardi	11/12/2007
AMBULANCESABSD	Mercredi	12/12/2007
AMBULANCESABSD	Jeudi	13/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Vendredi	14/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Samedi	15/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Dimanche (jour)	16/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (nuit)	16/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	17/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Mardi	18/12/2007
AMBULANCESALPHA	Mercredi	19/12/2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	20/12/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	21/12/2007
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Samedi	22/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (jour)	23/12/2007
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Dimanche (nuit)	23/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Lundi	24/12/2007
AMBULANCESDESCUBES	Mardi (jour)	25/12/2007
AMBULANCESSOCIETE NOUVELLE MAGNAUD	Mardi (nuit)	25/12/2007
AMBULANCESCOTTEBLANCHE	Mercredi	26/12/2007
AMBULANCESBERRY	Jeudi	27/12/2007
AMBULANCESABSD	Vendredi	28/12/2007
AMBULANCESABSD	Samedi	29/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Dimanche (jour)	30/12/2007
AMBULANCESLEBLANC	Dimanche (nuit)	30/12/2007
AMBULANCESGATEAU	Lundi	31/12/2007

ANNEXE
STATUTS SCOT 2007

Annexe de l'acte administratif n° 2007-10-0169

Objet : Modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale

Libellé : STATUTS SCOT 2007

SYNDICAT MIXTE
pour
L'ELABORATION ET LE SUIVI
du
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

STATUTS

(ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007-10-0169 du 23 octobre 2007)

- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition du Syndicat mixte

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Buzançais ;
- Buxières-d'Aillac ;
- Coings ;
- Communauté d'Agglomération Castelroussine (Ardentes, Arthon, Châteauroux, Déols, Diors, Étrechet, Le Poinçonnet, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain) ;
- Communauté de Communes Val de l'Indre - Brenne (Argy, Chézelles, La Chapelle - Orthemale, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Genou, Saint-Lactençin, Sougé, Vendoeuvres, Villedieu-sur-Indre, Viller-les-Ormes) ;
- Jeu-les-Bois ;
- Luant ;
- Velles ;
- Vineuil.

Article 2 : Dénomination du Syndicat mixte

La dénomination du présent Syndicat mixte est : Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 3 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat a pour objet : l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale qui a pour objectif d'assurer une cohérence sur le périmètre en matière de développement économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement de l'espace.

Le Syndicat travaillera en collaboration avec le Syndicat mixte du Pays du Bassin de Vie Castelroussin – Val de L'Indre. Cette collaboration prendra la forme d'échanges et de concertations permanentes pour toutes les questions relatives à l'élaboration et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 4 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat est fixé en l'Hôtel de Ville de Châteauroux , 36012 Châteauroux Cedex.

Son transfert en tout autre lieu est possible par décision du Comité syndical, et selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ORGANISATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 : Les instances du Syndicat mixte

Le Comité syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical. Il est composé de délégués élus par les membres du Syndicat. Chaque délégué est titulaire d'une voix.

La durée du mandat des délégués est liée à la durée du mandat des élus des communes, ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), membres du Syndicat mixte.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est fixée selon la règle suivante :

2 délégués par commune hors intercommunalité ;

13 délégués pour la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne ;

30 délégués pour la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

En cas d'intégration d'une commune dans la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne ou dans la Communauté d'Agglomération Castelroussine, le nombre de représentants de ces deux établissements publics de coopération intercommunale ne sera pas modifié.

Le Bureau :

Le Bureau est présidé par le Président du Comité syndical.

Le Comité syndical élit pour le Bureau : 3 vice-présidents et 10 membres.

Le Bureau peut exercer certaines compétences par délégation spéciale ou permanente du Comité syndical.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 7 : Le président du Syndicat mixte

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Président.

Le Président est chargé de l'administration générale du Syndicat. Il peut inviter à participer aux réunions du Comité syndical toute personne dont il estime la présence nécessaire. Il peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Article 8 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire au moins 2 fois par semestre et délibère sur toutes les questions relatives à son objet. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. La convocation, à laquelle est annexé l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du Syndicat, ainsi qu'à chaque délégué, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours si la majorité des membres du Comité en fait la demande écrite et motivée.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à une nouvelle séance à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour, et délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Les pouvoirs sont admis mais nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité syndical adoptera un règlement intérieur qui précisera le mode de fonctionnement des réunions du Comité syndical et du Bureau.

DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 10 : Receveur du Syndicat mixte**

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Trésorier de Châteauroux-Municipale.

Article 11 : Ordonnateur du Syndicat mixte

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat.

Article 12 : Contribution des membres à l'actif du Syndicat mixte

La contribution financière des membres du Syndicat est liée à la population des membres du Syndicat.

Pour ce faire, les constituants s'engagent à faire supporter par leur budget leur quote-part des charges du Syndicat dans les conditions définies ci-dessous :

80 % par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;
8 % par la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne ;
1 % par commune pour les autres membres.

En cas d'intégration d'une commune supportant 1 % du budget du Syndicat dans la Communauté d'Agglomération Castelroussine ou dans la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne, l'établissement public de coopération intercommunale d'intégration voit sa participation financière augmenter à proportion du pourcentage qui pesait sur la commune nouvellement intégrée.

Article 13 : Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses pour lesquels il est constitué.

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du CGCT.

Le Président du Syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux membres du Syndicat un rapport retraçant l'activité du Syndicat, accompagné du compte administratif arrêté par le Comité syndical. Ce rapport doit faire l'objet d'un débat en assemblée délibérante des membres du Syndicat mixte.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

La modification des présents statuts se fera aux conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Adhésion

Une commune, ou un EPCI, non membre du Syndicat pourra demander son adhésion aux conditions fixées à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

Article 16 : Retrait

Un membre pourra se retirer du Syndicat mixte par application de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

Article 17 :

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte sera régi par les règles édictées aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT applicables aux syndicats de communes.

Article 18 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres du Syndicat décidant de sa création et de son objet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2007-10-0169 du 23 octobre 2007

Signé : Jacques MILLON

ANNEXE**Annexe 1**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-10-0216

Objet : détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Libellé : Annexe 1

LISTE DES COMMUNES RURALES DE L'INDRE AU SENS DES ARTICLES L. 3334-10 et R. 3334-8 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AIGURANDE	CLUIS
AIZE	COINGS
AMBRAULT	CONCREMIERS
ANJOUIN	CONDE
ARDENTES	CREVANT
ARGY	CROZON-SUR-VAUVRE
ARPHEUILLES	CUZION
ARTHON	DIORS
AZAY-LE-FERRON	DIOU
BADECON-LE-PIN	DOUADIC
BAGNEUX	DUNET
BARAIZE	DUN-LE-POELIER
BAUDRES	ECUEILLE
BAZAIGES	EGUZON-CHANTOME
BEAULIEU	ETRECHET
BELABRE	FAVEROLLES
BERTHENOUX (LA)	FEUSINES
BOMMIERS	FLERE-LA-RIVIERE
BONNEUIL	FONTENAY
BORDES (LES)	FONTGOMBAULT
BOUESSE	FONTGUENAND
BOUGES-LE-CHATEAU	FOUGEROLLES
BRETAGNE	FRANCILLON
BRIANTES	FREDILLE
BRION	GARGILLESSE-DAMPIERRE
BRIVES	GEHEE
BUXERETTE (LA)	GIROUX
BUXEUIL	GOURNAY
BUXIERES-D'AILLAC	GUILLY
BUZANCAIS	HEUGNES
CEAULMONT	INGRANDES
CELON	JEU-LES-BOIS
CHABRIS	JEU-MALOCHES
CHAILLAC	LACS
CHALAIS	LANGE

CHAMPENOISE
CHAMPILLET
CHAPELLE-ORTHEMALE
CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
CHASSENEUIL
CHASSIGNOLLES
CHATILLON-SUR-INDRE
CHATRE-LANGLIN (LA)
CHAVIN
CHAZELET
CHEZELLES
CHITRAY
CHOUDAY
CIRON
CLERE-DU-BOIS
CLION
MAGNY (LE)
MAILLET
MALICORNAY
MARON
MARTIZAY
MAUVIERES
MENETOU-SUR-NAHON
MENETREOLS-SOUS-VATAN
MENOUX (LE)
MEOBECQ
MERIGNY
MERS-SUR-INDRE
MEUNET-PLANCHES
MEUNET-SUR-VATAN
MEZIERES-EN-BRENNE
MIGNE
MIGNY
MONTCHEVRIER
MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME
MONTIPOURET
MONTLEVICQ
MOSNAY
MOTTE-FEUILLY (LA)
MOUHERS
MOUHET
MOULINS-SUR-CEPHONS
MURS
NEONS-SUR-CREUSE
NERET
NEUILLAY-LES-BOIS
NEUVY-PAILLOUX
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NIHERNE
NOHANT-VIC
NURET-LE-FERRON
OBTERRE
LEVROUX
LIGNAC
LIGNEROLLES
LINGE
LINIEZ
LIZERAY
LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LOUROUER-SAINT-LAURENT
LUANT
LUCAY-LE-LIBRE
LUCAY-LE-MALE
LURAI
LUREUIL
LUZERET
LYE
LYS-SAINT-GEORGES
PREUILLY-LA-VILLE
PRISSAC
PRUNIERS
REBOURSIN
REUILLY
RIVARENNES
ROSNAY
ROUSSINES
ROUVRES-LES-BOIS
RUFFEC
SACIERGES-SAINT-MARTIN
SAINT-AIGNY
SAINT-AOUSTRILLE
SAINT-AOUT
SAINT-AUBIN
SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINTE-CECILE
SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-CIVRAN
SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
SAINT-DENIS-DE-JOUHET
SAINTE-FAUSTE
SAINT-FLORENTIN
SAINT-GAULTIER
SAINTE-GEMME
SAINT-GENOU
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
SAINT-GILLES
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
SAINT-LACTENCIN
SAINTE-LIZAIGNE
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-MEDARD
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

ORSENNES	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
ORVILLE	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
OULCHES	SAINT-PLANTAIRE
PALLUAU-SUR-INDRE	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
PARNAC	SAINT-VALENTIN
PARPECAY	SARZAY
PAUDY	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
PAULNAY	SAULNAY
PECHEREAU	SAUZELLES
PELLEVOISIN	SAZERAY
PERASSAY	SEGRY
PEROUILLE (LA)	SELLES-SUR-NAHON
POMMIERS	SEMBLECAY
PONT-CHRETIEN-CHABENET (LE)	SOUGE
POULAINES	TENDU
POULIGNY-NOTRE-DAME	THENAY
POULIGNY-SAINT-MARTIN	THEVET-SAINT-JULIEN
POULIGNY-SAINT-PIERRE	THIZAY
PREAUX	TILLY
TOURNON-SAINT-MARTIN	VICQ-SUR-NAHON
TRANGER	VIGOULANT
TRANZAULT	VIGOUX
URCIERS	VIJON
VALENCAY	VILLEDIEU-SUR-INDRE
VARENNES-SUR-FOUZON	VILLEGONGIS
VATAN	VILLEGOUIN
VELLES	VILLENTROIS
VENDOEUVRES	VILLERS-LES-ORMES
VERNELLE (LA)	VILLIERS
VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	VINEUIL
VEUIL	VOUILLON
VICQ-EXEMPLET	